**Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal d'approbation du PLU.**
**En date du 9/07/2015.**
**Le Maire,**

# BARRAUX

## RÈGLEMENT

**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE – 09 JUILLET 2015**

AVAP

**ARCHIPAT** | 19 rue des tuileries 69009 LYON | Tel. 04 37 24 71 50 | Fax. 04 37 24 04 69 | contact@archipat.fr
S.A.R.L. d'Architecture au capital de 60 000 € RCS Lyon 435 272 87700018 APE 742A

# SOMMAIRE

**INTRODUCTION AU REGLEMENT**

**I. DELIMITATION DE L'A.V.A.P. ..... 9**

**II. PARTIE REGLEMENTAIRE ..... 13**
INTRODUCTION
DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, TISSU URBAIN ET ESPACES EXTERIEURS
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS
DEVELOPPEMENT DURABLE ET AUTRES DISPOSITIONS

**III. ANNEXES .....51**
TEXTES DE REFERENCE
ARTICULATION AVAP ET PROTECTIONS DU PATRIMOINE
ARTICULATION AVAP ET URBANISME
FICHE D'ACCOMPAGNEMENT POUR TRAVAUX EN AVAP

## INTRODUCTION AU REGLEMENT :

**Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Barraux délimitée par le plan de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.**

L'application de ce règlement doit permettre :
- de préserver et développer les ensembles, immeubles, édifices, parties d'édifices, ouvrages, sites ou plantations de la commune qui sont caractéristiques de son patrimoine architectural, urbain, paysager et environnemental, pour des motifs d'ordre archéologique, architectural, historique, culturel, esthétique ou pittoresque.
- d'intégrer les constructions nouvelles et aménagements qui permettront au village de répondre aux enjeux de son développement durable et de préserver son caractère tout en proposant une architecture contemporaine de qualité bien intégrée.

**Ce règlement est au service d'objectifs définis clairement pour l'aire de mise en valeur.** Ses modalités de mise en œuvre sont illustrées dans le cahier de recommandations joint en annexe.

Il est rappelé que ce règlement ne doit être en aucun cas un frein à la création architecturale, où l'urbanité, la qualité de la conception et de la mise en œuvre des projets devront faire honneur à la **création architecturale contemporaine.**
Les éléments patrimoniaux de Barraux seront supports de création, et constitutifs de « l'esprit des lieux » qui devra donner du « souffle » aux projets contemporains.

**La Commission Locale de l'AVAP et l'Architecte des Bâtiments de France pourront être consultés en amont**, pour que puissent éclore des projets d'architecture contemporaine qualitatifs, intégrés dans le tissu patrimonial de la ville et révélateur de sa richesse.

# I. DELIMITATION DE L’A.V.A.P.

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de BARRAUX couvre une partie du territoire de la commune.

L'aire est délimitée en tenant compte de toutes les composantes de l'analyse qui a été faite sur la commune (contexte géomorphologique et climatique, évolution historique, étude du paysage etc.) et du repérage rigoureux des différentes entités architecturales, paysagères et urbaines participant à la valorisation patrimoniale et environnementale du site.

Les règles applicables dans ce périmètre s'ajoutent aux autres règles pouvant exister au regard d'autres législations.

L'aire de mise en valeur est divisée en 3 secteurs :

**SECTEUR S1** :
**Secteur historique d'intérêt architectural et urbain majeur**
Il se divise en 3 sous-secteurs :

S1a : Bourg de Barraux
S1b : Hameau de Fayet
S1c : Hameau de Cuiller

**SECTEUR S2** :
**Secteur d'intérêt paysager majeur**

**SECTEUR S3** :
**Secteurs d'accompagnement urbain et paysager**

Ces secteurs se distinguent par leurs caractéristiques propres, et donc par les prescriptions qui s'y appliquent. Le règlement servira les objectifs définis pour l'évolution de chacun des secteurs.

*Les règles applicables dans ce périmètre s'ajoutent aux autres règles pouvant exister au regard d'autres législations.*

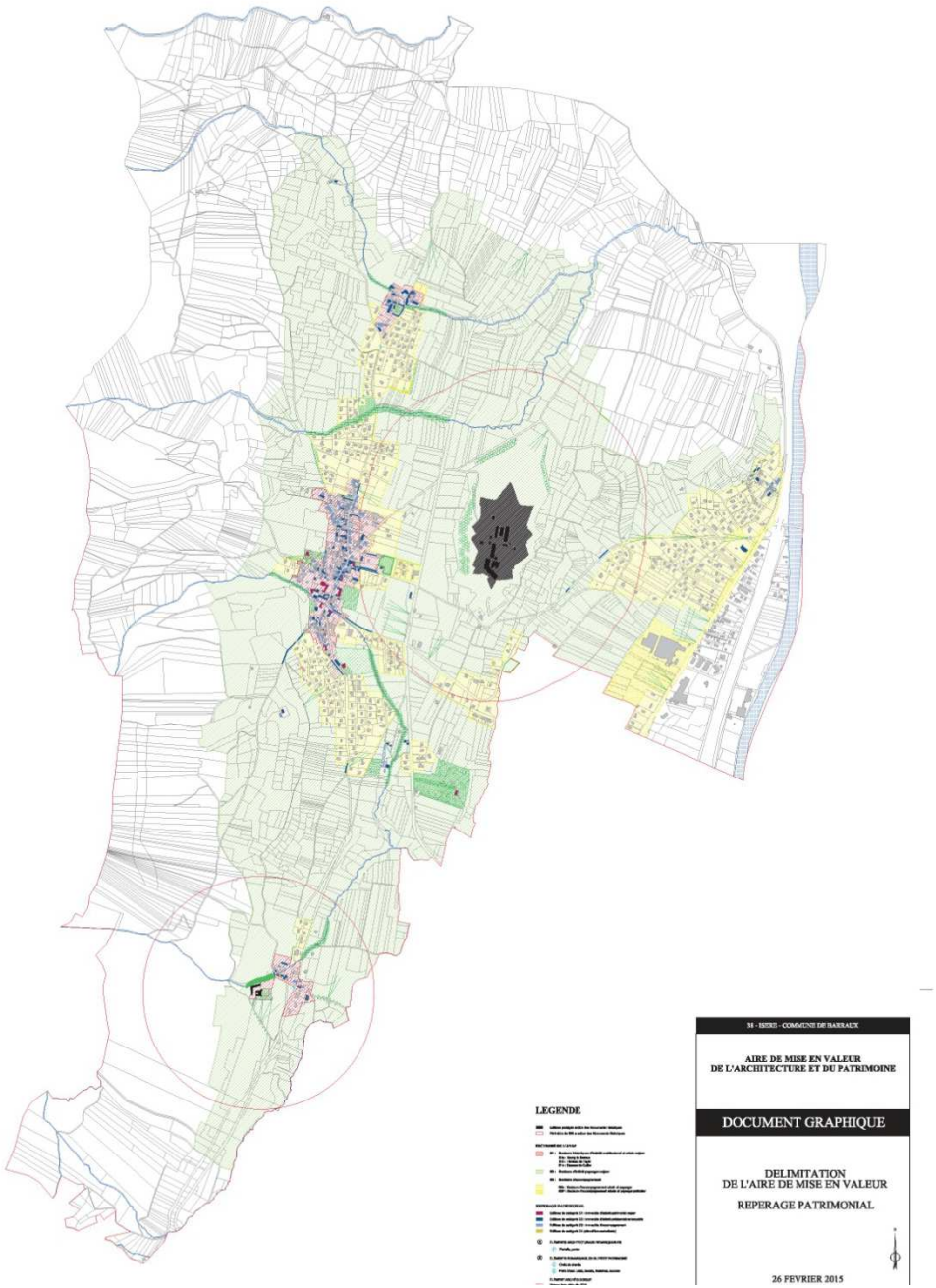


**Le Document Graphique (à grande échelle et donc plus lisible) est annexé au présent règlement**

# LEGENDE

Edifices protégés au titre des Monuments Historiques
Périmètre de 500 m autour des Monuments Historiques

**REPERAGE PATRIMONIAL**

Edifices de catégorie C1 : immeuble d'intérêt patrimonial majeur
Edifices de catégorie C2 : immeuble d'intérêt patrimonial remarquable
Edifices de catégorie C3 : immeuble d'accompagnement
Edifices de catégorie C4 (démolition souhaitable)

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX REMARQUABLES
Portails, portes

ÉLÉMENTS REMARQUABLES DU PETIT PATRIMOINE
Croix de chemin
Point d'eau : puits, lavoirs, fontaines, sources

ÉLÉMENT ARCHÉOLOGIQUE
Maison forte citée dès 1270

STRUCTURES PAYSAGÈRES REMARQUABLES
Parcs remarquables
Espaces non-bâtis remarquables
Espaces naturels d'accompagnement des cours d'eau
Alignements d'arbres remarquables

Cônes de vues remarquables (longues portées)

**SECTEURS DE L'AVAP**

**S1 : Secteurs historiques d'intérêt architectural et urbain majeur**
S1a : Bourg de Barraux
S1b : Hameau de Fayet
S1c : Hameau de Cuiller

**S2 : Secteurs d'intérêt paysager majeur**

**S3 : Secteurs d'accompagnement**
S3a : Secteurs d'accompagnement urbain et paysager
S3P : Secteurs d'accompagnement urbain et paysager particulier

## SECTEUR S1:

## Secteurs historiques d'intérêt architectural et urbain majeur

Eléments caractéristiques :

Les secteurs historiques du bourg de Barraux et des hameaux du Fayet et de Cuiller sont des secteurs d'intérêt patrimonial majeur que plusieurs siècles d'évolution urbaine et architecturale ont façonnés.
Leur situation topographique, en piémont du massif de Chartreuse et le long de la grande voie Nord-Sud, donnent une identité au paysage de Barraux, complémentaire au Fort.

Ces secteurs ont conservé leur structure urbaine avec la voie principale et ses rues perpendiculaires étroites La topographie du site est valorisée également par des murs de soutènement, des clôtures et jardins.

Ces trois entités bâties rassemblent la très grande majorité des édifices majeurs et remarquables de la commune. Des édifices d'accompagnement permettent de mettre en valeur ces éléments patrimoniaux en leur offrant le cadre bâti adéquat.

Objectifs :

- Conserver le tissu parcellaire ancien, le gabarit des voies, les alignements sur les rues principales et la typologie particulière des bâtiments agricoles et des cours.
- Mettre en valeur les espaces publics, les soutènements, les murs de clôture et jardins.
- Assurer la restauration du bâti ancien par une utilisation adaptée (logements, commerces, services)
- Restaurer et révéler de nombreux édifices possédant un potentiel architectural important.
- Maintenir et encourager la qualité architecturale mise en œuvre pour les travaux de maçonnerie, de charpente et couverture, de menuiserie, de serrurerie...

Le bourg :

- Conservation et **mise en valeur de l'urbanisme et des bâtiments anciens**. Haute qualité nécessaire dans les restaurations des bâtiments, dans l'aménagement des espaces publics, dans les espaces verts (y compris parcs et jardins privés).
- Préservation des **abords dégagés** sur bourg depuis Ouest et depuis Est.
- Enjeu des **entrées de bourg** avec secteur Est à requalifier : préserver zone non bâtie et dégagée entre bourg et fort; préserver la césure avec Cuiller marquée par la rivière… **Accompagner aménagements et constructions nouvelles sur les abords immédiats** : travail sur les entrées de ville, les clôtures, les cheminements.

Hameau de Cuiller :

- Conservation et mise en valeur de l'**ensemble bâti ancien** (Nord) et des zones non bâties immédiates Sud (jardins, espaces publics, friches). Qualité nécessaire dans les restaurations.
- Préservation **cônes de vues** sur hameau depuis Ouest et Nord : dégagements des abords (non constructibilité, non boisements…); mise en valeur de la rivière.
- **Accompagner transformations du secteur récent entrée Sud** : travail sur les clôtures notamment

Hameau du Fayet

- Conservation **et mise en valeur de l'ensemble du château** et de ses terrasses
- Préservation **cônes de vues sur château**; dégagements des abords (non constructibilité, non boisements…)
- Mise en valeur bâti existant
- Construction neuves à limiter : favoriser densité.
- Accompagner transformations éventuelles du secteur récent au Nord

## SECTEURS S2 :

### Secteurs d'intérêt paysager majeur

Eléments caractéristiques :

Vastes zones peu bâties, principalement occupées par des espaces naturels, des boisements, des cultures ou des prairies d'élevage, ces secteurs sont essentiels pour la topographie exceptionnelle du site de Barraux et sont l'écrin qui met en valeur le Fort Barraux, le bourg, le hameau du Fayet et de Cuiller.
Ces secteurs ont un impact direct sur la perception des ensembles fortifiés ou bâtis historiques majeurs, et représentent également un potentiel naturel important (glacis enherbés, zones humides, corridors écologiques, zones d'accompagnement paysager des cours d'eau et des biefs (La Frette)…)

Objectifs :

- Préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles majeurs de la commune qui constituent un écrin pour le bourg et les sites et domaines historiques.
- Mettre en valeur l'environnement des sites et domaines « historiques », patrimoine d'intérêt majeur et remarquable.
- Préserver ces secteurs de l'urbanisation.
- Lutter contre l'artificialisation des sols
- Dégager les glacis du fort Barraux
- Protéger et valoriser les corridors écologiques, césures paysagères et accompagnements des cours d'eau ou biefs.

*Nota : Ces objectifs, fondés sur le PADD du PLU, sont particulièrement articulés dans les réglements de l'AVAP et du PLU, notamment sur l'occupation des sols.*

## SECTEURS S3:

### Secteurs d'accompagnement urbain et paysager :

Eléments caractéristiques :

Secteurs à proximité immédiate des zones d'intérêt patrimonial, notamment au Nord et au Sud du bourg, et sur la zone de la Gâche. Ce sont principalement des zones d'extension récente (depuis les années 1960), hormis le hameau plus ancien de La Gâche qui comporte encore quelques bâtiments de plus de deux siècles.
Ces zones sont déjà très urbanisées, urbanisables ou encore agricoles, mais leur situation nécessite un accompagnement dans leur évolution urbaine et architecturale.

Objectifs :

- Permettre le développement de ces zones sans nuire à la perception de la topographie remarquable du site, du fort Barraux, du bourg , des hameaux et à la qualité du paysage.
- Encadrer le développement de ces secteurs en exigeant une intégration paysagère adaptée à la proximité des zones S1 et S2.
- Prendre en compte la qualité du paysage et les vues sur le fort, dans la restructuration de l'entrée de ville sur le secteur de la Gâche.

La Gâche :

- Préserver le **hameau dense** « historique »
- Préserver et mettre en valeur des **cônes de vues sur le fort** : dégagements des abords (non constructibilité, non boisements…)
- Accompagner la **restructuration du front Ouest de la route principale** avec présentation des vues sur le fort. Travailler sur les implantations bâtiments et clôtures, abords voirie…

Des sous-secteurs indicés « S3p » sont identifiés en raison des forts enjeux paysagers qui leur sont liés pour toute modification à venir. Ainsi en est-il des secteurs limitrophe de la départementale bordant La Gâche en raison des cônes de vue sur le fort à prendre en compte lors de tout projet d'aménagement, du secteur urbanisé à l'Est du bourg en bordure de la départementale en raison de la proximité immédiate des abords du fort…

# II. PARTIE REGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Barraux délimitée par le plan de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Le document graphique fait apparaître des zones ou secteurs à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions du règlement, nommés de S1 à S3. Ces secteurs peuvent être divisés en plusieurs sous-secteurs.

Le règlement se divise en deux chapitres principaux :

- **Dispositions relatives au paysage, tissu urbain et espaces extérieurs**
- **Dispositions relatives aux constructions**

Les prescriptions concerneront :

Le paysage, le tissu urbain et les espaces extérieurs
Les immeubles existants
Les nouvelles constructions

*Les prescriptions sont assorties de recommandations.*
*Ces recommandations sont présentées dans le corps du règlement, par des paragraphes en retrait et en gris, précédés du sigle R : elles sont une invitation à aller plus loin, à faire mieux que la prescription qui est édictée.*

Pour chaque disposition, les en-têtes des articles indiquent les secteurs ou sous-secteurs concernés (tous secteurs, S1, S2 et/ou S3, ou sous-secteurs particuliers) et les constructions concernées (constructions existantes ou nouvelles, éventuellement catégories patrimoniales C1, C2, C3 ou C4).

Pour une bonne lecture et compréhension du règlement, si la parcelle est située dans l'aire de mise en valeur délimitée sur la carte AVAP, il convient avant tout de définir :
- dans quel secteur ou sous-secteur est située la parcelle : S1, S2 ou S3.
- à quelle catégorie appartient éventuellement le(s) bâtiment(s) existant sur la parcelle : C1, C2, C3 ou C4.

Les dispositions constructives et aménagements portant sur les bâtiments et les espaces libres qui favorisent le développement durable seront encouragés dans le périmètre de l'AVAP.
Ces dispositions concernent notamment l'isolation renforcée par l'intérieur des bâtiments, l'emploi de matériaux naturels largement recyclables, de provenance locale, l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire thermique, géothermie, chauffage bois…), l'utilisation des eaux pluviales pour les besoins en eau sanitaire, l'implantation et la volumétrie des constructions neuves adaptées aux conditions climatiques et sans bouleversement des topographies existantes, l'emploi de matériaux d'aménagement extérieur favorisant l'absorption des eaux de pluie, la ventilation raisonnée (évitant les dispositifs de rafraîchissement, consommateurs d'énergie), la plantation d'arbres à feuilles caduques et le recours à des occultations adaptées (contrevents, stores à lames orientables) permettant de gérer le confort d'été.
Cependant, les dispositifs traditionnels devront être privilégiés ; lorsque ces nouvelles dispositions ont un impact négatif sur l'aspect des constructions, on devra se conformer aux prescriptions du règlement de l'AVAP.

Des prescriptions différentes pourront être proposées ou imposées dans les cas suivants :
- aménagements, surélévation ou extension d'une construction existante implantée différemment des règles générales,
- prise en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique,
- réalisation d'équipements d'intérêt général dont la nature ou le fonctionnement suppose une configuration particulière
- réalisation d'un projet dont la qualité architecturale et la qualité environnementale justifient des dérogations partielles à ces règles avec l'accord conjoint du maire et de l'ABF.
(L'avis préalable de la Commission Locale pourra être joint au dossier déposé au service instructeur).

A l'intérieur des secteurs d'intérêt patrimonial architectural, urbain et paysager (S1 et S2) et des secteurs d'accompagnement S3 sont identifiés des immeubles (C1, C2 et C3) et des structures paysagères faisant l'objet de mesures de conservation et de valorisation individuelles.

Les **immeubles bâtis** sont classés selon 3 catégories :

**Catégorie 1 : Immeubles d'intérêt patrimonial majeur**
Concerne les immeubles majeurs, exceptionnels par leur histoire, leur architecture ou leur décor, et parfaitement représentatifs d'une époque ou d'une technique.
Essentiels, ces édifices sont à conserver et restaurer. Les parties visibles depuis l'espace public pourront subir des transformations dans le but de restituer les dispositions architecturales d'origine (lorsqu'elles sont connues) ou de recomposer les façades et volumes. Ces transformations se feront dans le respect du style architectural, de la composition et des dispositions constructives de l'immeuble.

*La demande d'autorisation devra indiquer clairement (dans la notice et sur les documents graphiques) le parti de restauration retenu, et détailler avec précision tous les travaux prévus pour le projet de restauration ou de réhabilitation. (la fiche de renseignement jointe en annexe pourra être une bonne aide à l'analyse).*

**Catégorie 2 : Immeubles d'intérêt patrimonial remarquable**
Concerne les immeubles remarquables par leur architecture ou leur décor, valorisant les ensembles urbains ou paysagers. Cette catégorie rassemble la grande majorité des immeubles du centre ancien. La qualité de quelques éléments ou de la totalité des immeubles nécessite une attention particulière lors de travaux les affectant.
Toute modification sur une façade reste possible mais devra se faire dans le respect des dispositions architecturales de l'immeuble lui-même, et en cohérence avec les édifices anciens du secteur.

*Cas particulier : leur démolition, totale ou partielle, ne sera possible que si le mauvais état sanitaire de l'immeuble le justifie. Dans ce cas le projet de reconstruction devra présenter une qualité architecturale et urbaine équivalente La commission locale de l'AVAP pourra être consultée en amont du dépôt de demande d'autorisation.*

**Catégorie 3 : Immeubles d'accompagnement**
Concerne le bâti dit « d'accompagnement », constitutif du patrimoine urbain. Sans valeur patrimoniale intrinsèque forte, ces immeubles participent pourtant à la cohérence de la structure urbaine par l'homogénéité des groupements et des volumes
Ils constituent bien souvent l'écrin des éléments remarquables et à ce titre leur conservation est parfois aussi importante que les éléments qu'ils encadrent.
Ils peuvent être éventuellement démolis, mais doivent être remplacés par des constructions reprenant les mêmes alignements et les mêmes volumes afin de ne pas « perturber » la lecture d'ensemble de la ville.

**Certains immeubles dont la disparition est souhaitable ont été répertoriés sur le plan patrimonial (catégorie C4)**
Ce sont des édifices dont l'emprise bâtie est discordante avec le tissu urbain existant et dont les caractéristiques architecturales sont dévalorisantes.
Leur disparition à long terme étant nécessaire à la mise en valeur du patrimoine de Barraux, leur restauration ou leur reconstruction après destruction volontaire n'est pas possible.

Les **structures paysagères**, **espaces verts** et les **alignements d'arbres** d'intérêt patrimonial ont été également répertoriés sur le plan :

**Eléments de structuration paysagère d'intérêt patrimonial remarquable :**
Concerne les espaces et éléments paysagers qui présentent un intérêt remarquable intrinsèque ou qui sont indispensables à la mise en valeur des sites, espaces ou éléments architecturaux :

- Espace vert ou urbain lié à un édifice d'intérêt patrimonial majeur
- Parc ou jardin paysager
- Espace vert, espace public, agricole ou forestier, dont la présence dans le tissu urbain ou en limite est à maintenir.
- Espace caractérisé par des éléments bâtis (murs, murets, soutènements, …) dont l'agencement et la structure présentent un intérêt patrimonial.

Ces espaces seront maintenus inconstructibles.

Leurs limites (murs, murets, grilles, haies…) et les éléments garants de leur structure et de leur identité seront particulièrement bien traités.

R *Les éléments paysagers composant ces espaces seront dans la mesure du possible conservés et mis en valeur, et feront l'objet d'un plan de gestion paysager.*

**Alignements remarquables**
Concernent des alignements d'arbres plantés le long d'espaces publics ou d'allées de propriétés.

*Nota : les édifices protégés au titre des Monuments Historiques (le Fort Barraux et le château du Fayet) sont soumis à une réglementation propre.*

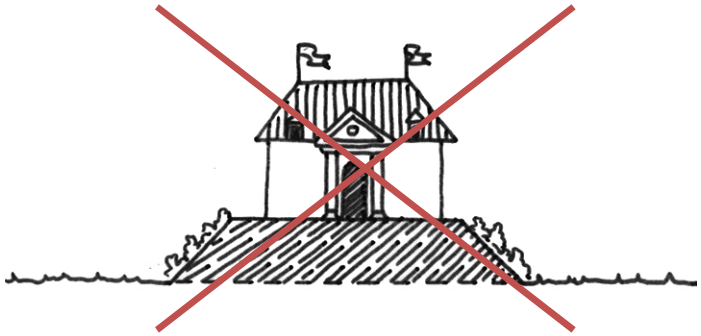

*le talutage*

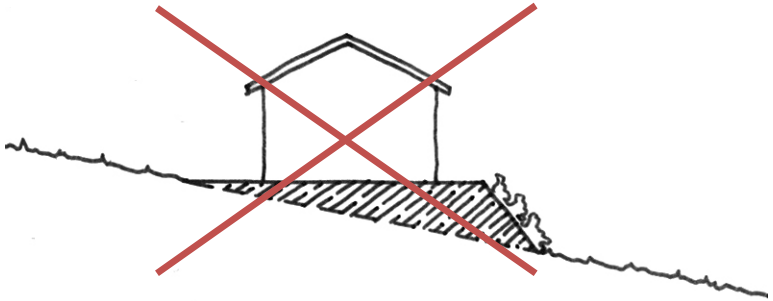

*la mise à niveau par talutage*

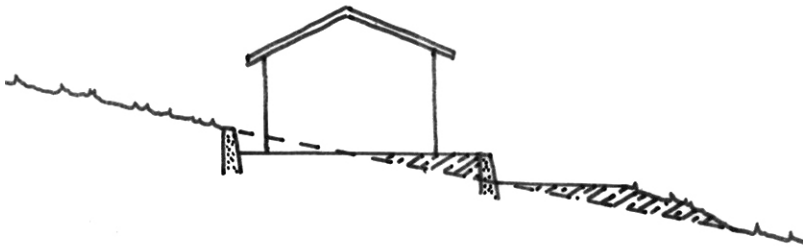

*le terrassement*

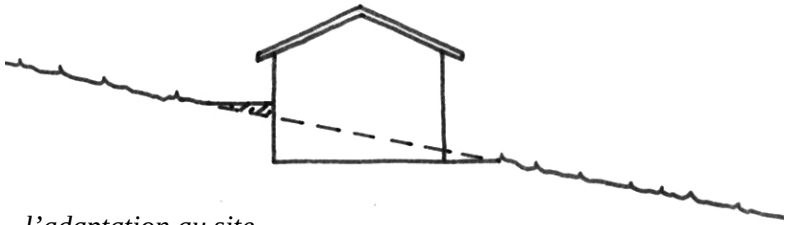

*l'adaptation au site*

# 1. DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, TISSU URBAIN ET ESPACES EXTERIEURS

## 1-a. INTEGRATION PAYSAGERE

### Terrassements, mouvements de sols :

**Tous secteurs**

- Les terrasses et talus nouveaux doivent être définis en accord avec la composition avoisinante et selon une vision paysagère globale.
- Les éventuels mouvements de terre ne devront pas présenter un déblai ou remblai visible supérieur à 50 cm par rapport au terrain naturel.
- Les terrassements nouveaux doivent être arrêtés en accord avec l'environnement et la topographie, avec intégration et dissimulation ou adoucissement des rampes d'accès.

**S1, S2**

- Tout enrochement par des blocs de pierres en rupture d'échelle avec le paysage est proscrit.
- Les matériaux de maintien synthétique pérennes de type bâche plastique sans développement végétal qui permettrait de les intégrer dans le paysage, sont proscrits.

### Constructions :

**Tous secteurs**

- Les constructions nouvelles doivent être implantées en accord avec les constructions traditionnelles voisines et avec la topographie. Il en ira de même pour leur volumétrie (simplicité des formes, proportions, dimensions, pentes de toiture et cotes d'égout).

*les bâtiments agricoles sont très prégnants dans le grand paysage, et même si ils en font pleinement partie, ils doivent être intégrés de façon à ne pas le dénaturer…*

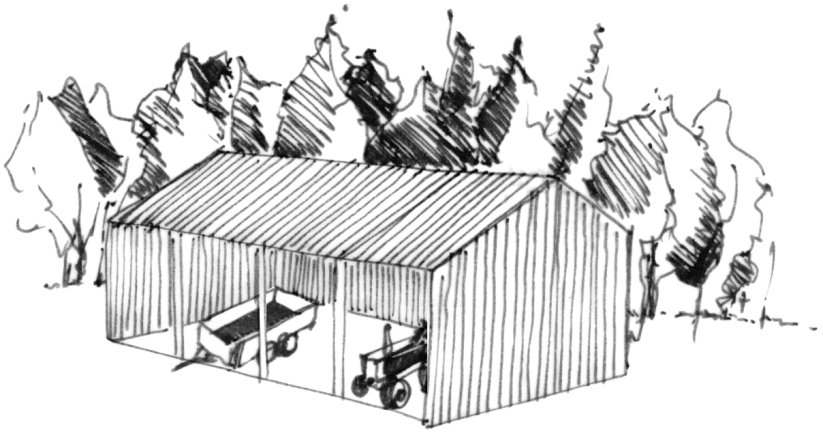

*les constructions agricoles doivent être adossées à un obstacle visuel structurant le paysage (reliefs, lisières de forêt, bosquets etc.)*

- Les divers ouvrages des constructions ou aménagements projetés doivent, par leur teinte et leur texture, s'inspirer de la culture architecturale du lieu pour s'intégrer dans le paysage (Cf. rapport de présentation.)
- Les projets de constructions, transformations, situés dans les cônes de vision remarquables reportés sur le plan seront particulièrement bien étudiés quant à leur intégration paysagère pour maintenir la qualité de ces points de vue.
  *(le volet paysager de la demande d'autorisation permettra d'apprécier l'impact du projet sur les cônes de vue)*

**S2**

- Les bâtiments agricoles d'exploitation, (pouvant être de grande taille car répondant aux impératifs de production de masse) devront être implantés à plus de 100 mètres des édifices de catégorie C1 ou C2, ou des cours d'eau, ou sans covisibilité avec ceux-ci.
- Tous les bâtiments de ce type (hors serres de production recouvertes de matériaux transparents), destinés à l'élevage ou au stockage, devront être adossés à un obstacle visuel plus important qu'eux-mêmes (exemples : reliefs du terrain existants, lisière de forêt, haies importantes existantes ou à créer avec les essences autorisées, constructions, soutènements ou murs de clôture en pierres existants, …).
- Les couleurs des matériaux apparents devront s'harmoniser avec le fond général du paysage (bois naturel, brun foncé, gris, vert foncé…).

## Autres éléments :

**Tous secteurs**

- Les dépôts à ciel ouvert, les zones d'ensilage et les bâtiments couverts non clos à usage de dépôt ne sont pas autorisés s'ils sont visibles depuis l'espace public ou s'ils ne sont pas masqués par des dispositifs qualitatifs (murs, clins de bois naturel, écrans végétaux d'essences locales etc.)
- Les dépôts de ferrailles, de véhicules, d'appareils électroménagers, … sont strictement interdits.

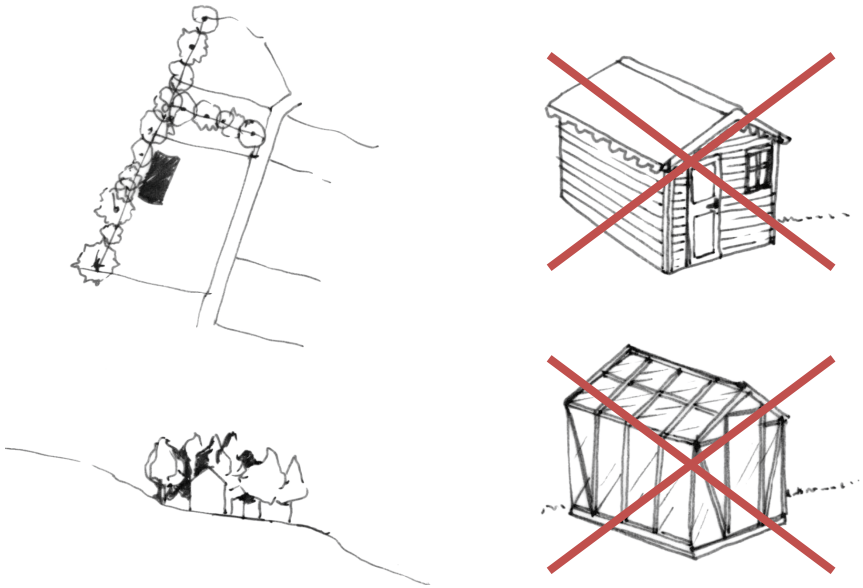

*les cabanes de jardin, les serres de jardins à ossature bois ou métal peuvent être autorisées dans certaines zones (S1 et S3) si elles sont dissimulées depuis l'espace public…*

*les voies anciennes, structurant le paysage agricole de Barraux, doivent être conservées et entretenues…*

- Les stockages en silo (combustibles, grains, …) devront être dissimulés à la vue depuis l'espace public dans la limite des réglementations en vigueur.

  R Les *récupérateurs d'eau seront mieux intégrés si habillés par des dispositifs qualitatifs.*

**S2**

- Les cabanes de jardin en bois, les serres de jardin à ossature bois ou métalliques ne sont pas autorisées sur les secteurs paysagers remarquables pour éviter tout « mitage » de constructions singulières.

**S1, S3**

- Les cabanes de jardin en bois sont autorisées si elles ne sont pas visibles depuis les voies structurantes de l'espace public. Leur aspect reprendra les dispositions architecturales du règlement.
- Les serres de jardin à ossature bois ou métalliques d'une hauteur inférieure à 2m50 sont autorisées.

  R *Une étude d'implantation préservant l'homogénéité des clôtures et la mise en valeur des bâtiments C1 ou C2 qui existeraient pourra être effectuée.*

## 1-b. PARCELLAIRE ET EMPRISES BATIES

### Tracé parcellaire et trame viaire :

**S1, S2**

- Les voies anciennes (rues, chemins, sentiers…) clairement identifiables sur le cadastre napoléonien et reportées sur le plan de repérage, devront conserver leur tracé, leur continuité et, le cas échéant, leur calepinage (empierrements, calades…). Ainsi en est-il des chemins autour du Fort, de l'ancien chemin entre le Bourg et la Gâche, de l'ancienne voie du Tram… : ces cheminements inscrits dans le paysage donnent une lecture du site
- Les biefs et autres ouvrages liés à l'exploitation de l'énergie hydraulique devront conserver leur tracé et leur continuité. (Cas du secteur de la Frette).

*les bâtiments agricoles sont très prégnants dans le grand paysage, et même si ils en font pleinement partie, ils doivent être intégrés de façon à ne pas le dénaturer…*

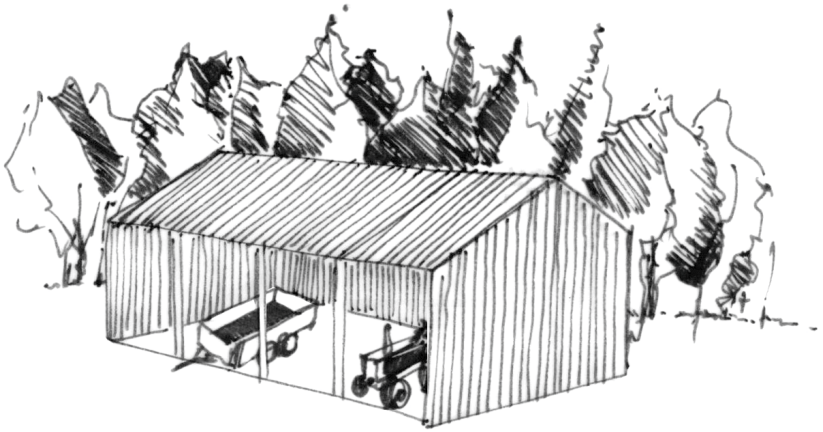

*les constructions agricoles doivent être adossées à un obstacle visuel structurant le paysage (reliefs, lisières de forêt, bosquets etc.)*

**S1**

- Dans le cadre d'un regroupement de parcelles, le découpage du parcellaire d'origine sera maintenu lisible (« découpage », échelle des volumes, modénature des façades…).

## Zones et espaces non constructibles :

**S1, S2**

- Les transparences visuelles générées par les passages, ruelles, impasses, cours, doivent être maintenues.
- Les tènements repérés comme jardins et parcs remarquables ne pourront pas être bâtis sauf extensions mesurées de bâtiments existants (au maximum 10% de la surface d'emprise initiale du bâti).

**S2**

- Les secteurs sont inconstructibles. Toutefois, la construction de bâtiments nécessaires aux activités exercées sur ces secteurs, de bâtiments ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, l'extension mesurée des bâtiments existants, ainsi que l'adaptation du bâti d'habitation, pourront être autorisés dans le respect de l'intérêt architectural, du patrimoine végétal, de la composition originelle des espaces et l'insertion paysagère.

  R *Une analyse paysagère prospective fine des lieux pourra être faite en amont de tout projet et présentée à la commission locale de l'AVAP, pour permettre de fixer les orientations nécessaires à la valorisation des lieux et à la composition architecturale et paysagère du projet.*

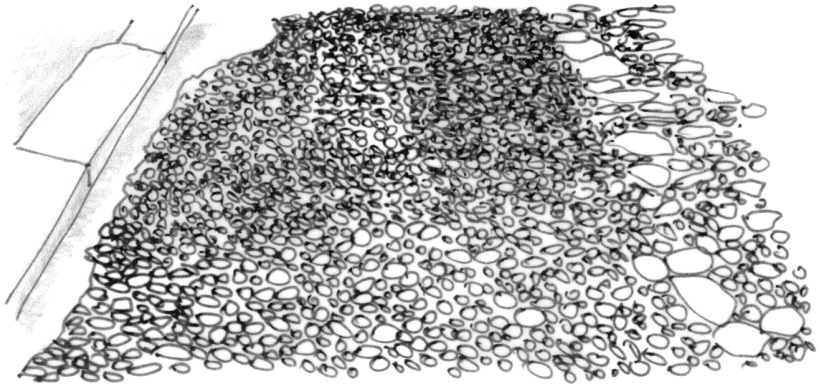

*lors de l'aménagement des espaces publics, les techniques anciennes comme la calade, doivent être privilégiées…*

*le petit patrimoine tel que les fontaines, lavoirs, perrons sont à conserver et à mettre en valeur…*

## 1-c. ESPACES URBAINS

### Espaces publics, voiries et mobilier urbain :

**Tous secteurs**

- A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé (impasse privée) sur l'AVAP, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.), les plantations, si l' importance du projet le nécessite, seront déterminés et validés par la commission locale de l'AVAP. Tous les détails seront portés sur la demande d'autorisation (permis d'aménager ou autorisation spéciale de travaux).

**S1**

- Les revêtements de sols traditionnels en pierre, pavés ou galets recoupés doivent être maintenus ou restaurés, sauf contradiction d'usage d'intérêt public.

  R *Les revêtements de sols pourront être disposés selon une géométrie simple.*

  R *Les bordures en pierre naturelle valoriseront l'espace si elles sont conservées.*

  R *Les revêtements bitumineux gagneront à être arrêtés au minimum à 10 cm des pieds de murs pour laisser respirer les sols. Ils seront proscrits sur les trottoirs. Les espaces en pieds de façades pourront être réalisés en pavés, en galets posés en tête de chat sur lit de sable…*

  R *Les niveaux de sols tiendront compte des niveaux de sols anciens, des seuils, des calades…*

- Les seuils, perrons, emmarchements en pierre, sont à préserver.
- Les fontaines, les lavoirs et les puits, les calvaires, les murs, les petits éléments de patrimoine doivent être maintenus et restaurés. *(repérage sur plan patrimonial)*
- Les aménagements et le mobilier urbain seront de lignes simples, évitant la profusion de matériaux.

*principe de calade traditionnelle dans le Grésivaudan…*

*…les éléments de type « auto-bloquants » sont proscrits…*

*L'équilibre des zones bâties et des zones naturelles, ainsi que le respect des structures paysagères font toute la richesse du paysage de Barraux*

- La mise en œuvre de revêtement de sol imperméable devra être motivée par une incapacité technique ou fonctionnelle totale. Il devra être prouvé qu'aucun autre matériau naturel ou de synthèse perméable ne peut être employé.
- Sont proscrits les pavés de béton à pose à joint vif et les bétons colorés (aspect trop industriel), les pavés de type "auto-bloquants" de forme non quadrangulaire (dessin compliqué non traditionnel).
- L'éclairage public devra être posé en façade à condition de ne pas détruire ou masquer les éléments de modénature des immeubles.
- Le mobilier urbain ne sera pas positionné devant l'entrée d'un monument historique, d'un immeuble des catégories C1 ou C2 ou dans l'axe de vue de celui-ci, sauf s'il s'agit de dispositifs de sécurité et accessibilité.

**Espaces privés, visibles depuis le domaine public :**

**Tous secteurs**

- Les citernes de gaz ou fioul, les silos à bois, devront être enterrés, intérieurs ou non visibles de l'espace public.
- Les coffrets électricité et gaz, les boîtes aux lettres, seront encastrées dans les façades, ou intégrées dans les clôtures.
- A l'occasion d'une demande d'autorisation pour un projet de modification des espaces extérieurs, la démolition des clôtures, des appentis ou bâtiments vétustes situés dans une cour, en cœur d'îlot ou sur un cheminement ancien pourra être imposée après avis éventuel de la commission locale de l'AVAP.

## 1-d. PAYSAGE, PLANTATIONS

**Trame paysagère :**

**Tous secteurs**

- Une cohérence paysagère globale est privilégiée sur l'AVAP. Les éléments remarquables de la composition de l'espace (alignement, arbres remarquables, éléments bâtis, …) mettant en valeur la topographie du site seront conservés, valorisés voire confortés.

*les lisières bordant les espaces ouverts en bas de pente forte, et caractérisant le paysage de Barraux, seront régulièrement entretenues…*

*la diversité des essences participe à la richesse du patrimoine paysager, mais celles-ci doivent rester endogènes afin de ne pas le dénaturer…*

- Les équilibres entre espaces ouverts et fermés seront préservés. Les cônes de vues remarquables portés sur le plan seront préservés. Tout projet situé dans les cônes de vues ou en covisibilité devra faire l'objet d'un plan paysager qui démontrera leur mise en valeur et l'effet de perception engendré.

  R *Toute suppression d'un élément paysager ou modification d'une structure paysagère fera l'objet d'un argumentaire motivé (risques naturels, …) dans le volet paysager des demandes d'autorisation de travaux.*

- Les pentes formant le glacis du fort seront régulièrement entretenues. Aucune plantation d'arbres de haute tige n'y sera admise sauf sur les abords Ouest à l'emplacement de l'ancien mail.

- Les lisières des bois en pied des falaises ou en pied et sommet de coteaux seront contenues et régulièrement entretenues.

  R *La lutte contre l'enfrichement permettra de préserver les espaces ouverts (prés) formant le piémont où se détachent le bourg et les hameaux.*

- Le réseau des biefs et serves d'eau ne pourra être dénaturé, et sera entretenu et remis en valeur.

- La végétation ripisylve sera entretenue et participera à la mise en valeur de ces corridors écologiques.

- La zone humide de la Frette sera protégée et sa végétation particulière sera maintenue.

**Plantations :**

**Tous secteurs**

- Les plantations seront à effectuer en adéquation avec les essences voisines autorisées ou à choisir dans les espèces locales.

- Les plantations de boisements denses ne seront autorisées que sur les pentes fortes des coteaux entre plaine et plateau et entre plateau et falaises.

- Les haies denses plantées exclusivement d'une seule ou plusieurs essences exogènes ( type thuyas, cyprès, lauriers,…) et les essences invasives ne sont pas autorisées.

  R *Les haies variées seront favorisées.*

  R *Le port libre, d'aspect plus « naturel » et plus facile d'entretien est à privilégier. Les tailles en « table » seront limitées.*

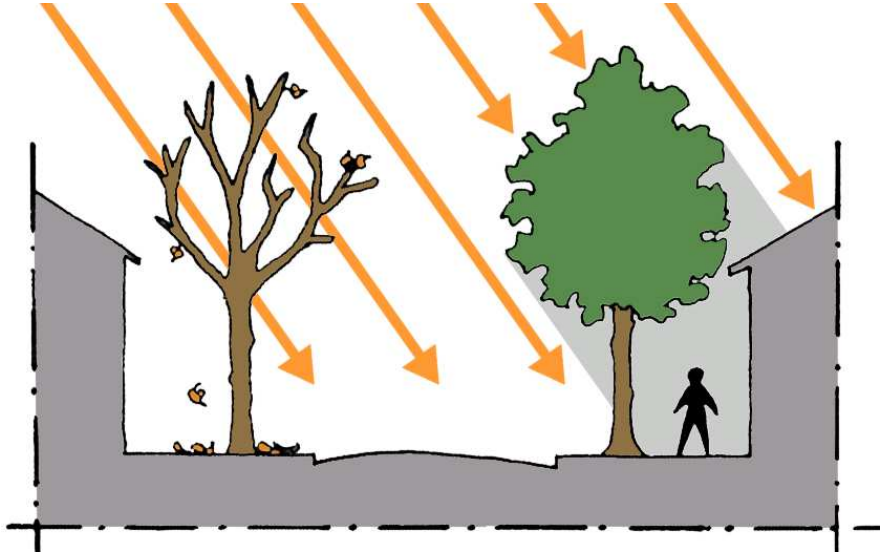

*rôle important des alignements d'arbres en zone urbanisée pour assurer le confort d'hiver et d'été*

*Exemples de murs de clôture hauts et de soutènement en pierres à bâtir avec couvertines…*

- Le principe des alignements d'arbres de haute tige sur certaines voies publiques ou privées (repérés sur le plan) ou bordant des espaces publics, est à conserver.
- Les plantations de résineux sont proscrites mises à part les essences nobles ou sujets remarquables (type séquoia, cèdre, if…) adaptées aux conditions édaphiques *(ce qui est relatif au substratum – sol et eau)* et climatiques.

  R *Les arbres remarquables des parcs (cèdres, séquoias, chênes…) devront être conservés et entretenus, ou bien devront être remplacés à l'identique (sujet de port, de taille et d'aspect à taille adulte similaire) au cas où leur état phytosanitaire ne le permet pas.*

- Les éléments d'accompagnement du grand paysage sont à conserver et entretenir ; en particulier les potagers, fleurs, plantes « spontanées », grimpantes, qui forment la qualité paysagère de Barraux et de ses hameaux.

  R *Les plantations de vignes ou d'arbustes fruitiers bas seront encouragées.*

  R *Le développement des potagers, les fleurs, les plantes grimpantes, seront encouragés pour maintenir l'équilibre existant de la végétation au cœur du bourg et des hameaux.*

  R *Les clôtures sur les jardins privés permettront une lisibilité depuis l'espace public*

  R *Recommandations : essences locales et variées, équilibres entre espaces fermés et ouverts…*

## 1-e. SOUTENEMENTS ET CLOTURES

### Murs d'enceinte et murs de soutènement :

**Tous secteurs**

- Les murs de soutènement existants seront conservés, restaurés et mis en valeur suivant les techniques et matériaux traditionnels qui les caractérisent.
- Ils devront être reconstitués en cas de sinistre ou de désordre structurel.

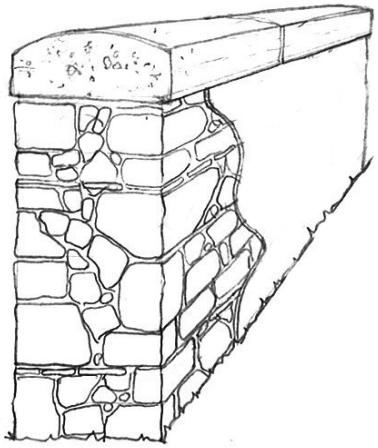

*exemple de mur en pierres assisées destiné à être enduit avec couvertine en pierre*

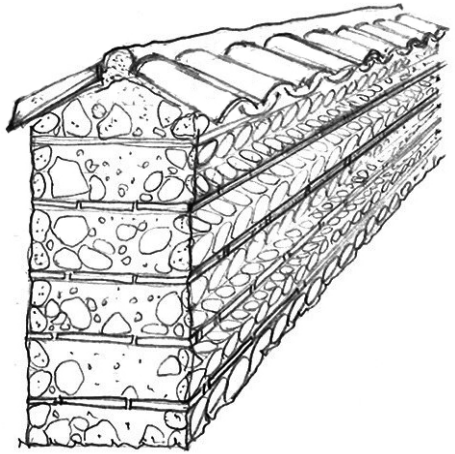

*exemple de mur composite (galets et briques) à l'aspect décoratif dont la structure est destinée à rester visible, avec couvertine en tuiles creuses*

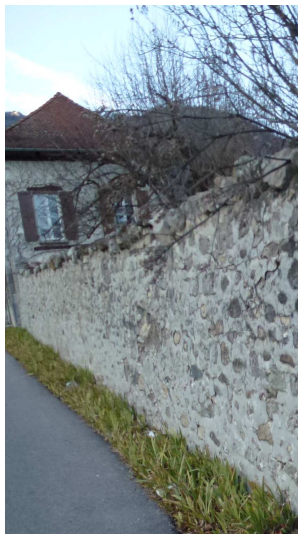

*Couvertine pierre*

*Clôture légère*

- La création de nouveaux murs ainsi que tous travaux sur les murs existants devront être réalisés dans des matériaux, teintes, dimensions et appareillage correspondant aux murs anciens sur le site ou à proximité.

## Murs et murets de clôture :

**Tous secteurs**

- Les murs de clôture anciens, patrimoine essentiel pour la lecture paysagère de Barraux seront conservés et restaurés.
- Ils seront en pierres apparentes, enduits ou rejointoyés, suivant les dispositions d'origine.
- La création de portails fera l'objet d'un véritable projet d'insertion.
- L'ouverture pratiquée devra être parallèle à l'axe de la voie de desserte et dans la continuité des éléments bâtis

**S1**

- En cas de démolition d'un bâtiment dans le bourg ou les hameaux, l'alignement sur rue devra être conservé par un mur de clôture.
- Les murs et murets sur rue auront une épaisseur de 40cm minimum.
- Le couronnement des murs de clôture sera réalisé en pierres (couvertine façon dos d'âne ou bâtière) ou en tuiles de terre cuite creuse.
- Les murs bahut surmontés de ferronneries sont autorisés.
- Les surélévations en parpaings béton non enduits ne sont pas autorisées.
- Les clôtures sur rue en grillage ou en grilles métalliques sont strictement interdites, exceptions faites pour certaines emprises publiques (écoles…) dont le grillage rigide devra être approuvé.

## Clôtures légères et portails :

**Tous secteurs**

- Les clôtures et portails seront réalisés suivant les caractéristiques des modèles traditionnels locaux.

*exemples de portails métalliques à l'échelle de la clôture et du domaine auquels ils sont associés…*

*exemple de portillon en raccord avec la clôture…*

*modèle de portail non adapté à l'environnement bâti…*

*tout le charme d'une clôture réside dans le simple équilibre entre la matière minérale et le végétal…*

- Les portails et portillons d'accès devront être en accord avec les clôtures dont ils font partie : hauteur, opacité, teintes, matériaux.
- Lorsque les clôtures existantes présenteront une unité architecturale avec l'édifice de la parcelle, elles seront conservées et restaurées.
- Les éléments en matière plastique, de forme et d'aspect inappropriés (aspect industriel, profils peu recherchés) , les « pare-vues » ne sont pas autorisés.

R *Les équilibres entre murs et haies végétales offrent une réelle qualité au cadre paysager et permettent d'adapter les différentes clôtures aux échelles des parcelles.*

**S3**

- Les nouvelles clôtures, donnant sur les voies principales, seront bâties selon les dispositions générales. Les clôtures mitoyennes ne donnant pas sur l'espace public, à moins d'être en pierre, seront légères ou végétales. Les grillages accompagnés par des haies végétales pourront être autorisés.

## 1-f. RESEAUX ET PRODUCTION D'ENERGIE DIVERS

**Tous secteurs**

- Les ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie ou de télécommunication seront soigneusement intégrés aux bâtiments et feront l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter scrupuleusement les prescriptions de l'AVAP.

R *Le Parc Naturel Régional pourra aider à la définition du projet, la commission locale pourra être consultée dans la mise en place de tels dispositifs.*

### Réseaux :

**S1**

- Les nouveaux réseaux et ouvrages techniques seront enfouis ou dissimulés.

R *Les réseaux existants pourront être progressivement enfouis ou dissimulés.*

*champ d'éoliennes collectif*

*« ombrières » photovoltaïques sur un parking*

*exemples d'établissements scolaires intégrant des panneaux solaires…*

*Champ photovoltaïque dans la région de Puglia en Italie*

**Radiotéléphonie :**

**Tous secteurs**

- Les relais de radiotéléphonie et leurs alimentations seront interdits s'ils ne sont pas intégrés dans les architectures (dans plans de façade ou de toiture).
- Ils ne seront pas positionnés sur ou devant un élément de décor, un élément paysager remarquable ou un détail architectural

**Eoliennes :**

**Tous secteurs**

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage, les éoliennes destinées à la revente de l'énergie produite ne pourront être implantées sur les secteurs de l'AVAP.
- Les petites éoliennes (de type « domestique ») pour un usage local pourront néanmoins être acceptées sur les secteurs S2 et S3 si elles reprennent les modèles des éoliennes à ailettes du siècle dernier en métal.

**Installations solaires photovoltaïques collectives:**

**Tous secteurs**

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage, les installations solaires photovoltaïques d'intérêt collectif ne seront autorisées que si elles apportent une fonction et une qualité d'aménagement architectural et urbain (ex. brises soleils, ombrières, …), et que si leur intégration est soignée et ne porte pas atteinte à la perception d'éléments architecturaux ou paysagers remarquables.

  R *Le Parc Naturel Régional pourra aider à la définition du projet, la commission locale de l'AVAP pourra être consultée dans la mise en place de telles installations.*

*NB : les installations pour production d'énergie individuelle sont traitées dans le chapitre suivant.*

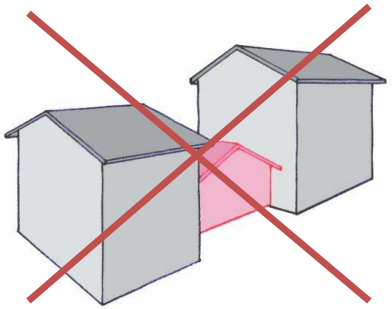

*exemple de gabarit inadapté avec rupture d'alignement…*

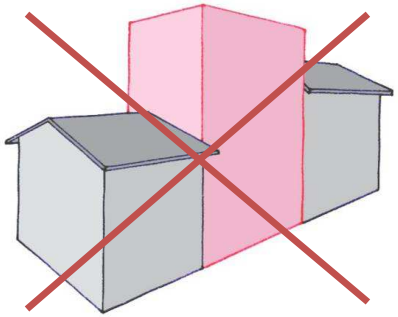

*exemple de gabarit inadapté avec rupture d'échelle…*

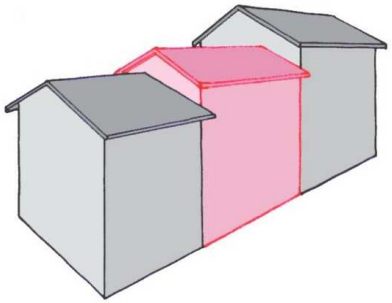

*exemple de gabarit adapté aux édifices environnant et croquis de Barraux illustrant l'épannelage du bâti dans le centre du village…*

## 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

### 2-a. IMPLANTATION, VOLUMETRIE ET ORDONNANCEMENT DES CONSTRUCTIONS

#### Implantation :

**Tous secteurs – Immeubles existants**

- Le volume et l'ordonnance des édifices, de même que la composition urbaine, doivent être conservés ou le cas échéant restitués par dégagement, écrêtement ou complément.

**Tous secteurs – Immeubles nouveaux**

- Les constructions nouvelles tiendront compte de l'implantation des constructions voisines, en accord avec l'environnement et avec la topographie. Elles feront l'objet d'un plan de composition qui s'appuiera sur le tissu urbain et paysager du secteur considéré afin de s'y intégrer.
- Les constructions nouvelles s'adapteront au sol naturel et à la pente (implantation parallèle aux courbes de niveaux) et respecteront les dispositions d'intégration développées dans le chapitre 1.

**S1 – Immeubles nouveaux**

- L'alignement sur rue/espace public, ou dans la continuité d'autres bâtiments sera imposé pour un effet de densité ou d'ensemble sur le secteur du bourg de Barraux ou des hameaux du Fayet et de Cuiller.

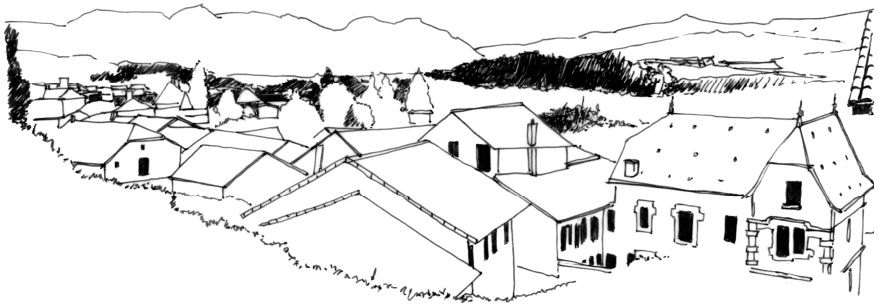

*Simplicité des formes. Toitures à deux pans*

## Volumétrie et ordonnancement des constructions:

**Tous secteurs – Immeubles nouveaux**

- Les nouvelles constructions respecteront la typologie et le tissu urbain du secteur considéré.
- Les volumes seront simples, sans décrochements inutiles.

## 2-b TOITURES

*Très visibles depuis les nombreux points hauts remarquables de la commune, les toitures de Barraux sont un élément important du paysage. Les formes simples, leur teinte homogène, l'emploi simultané de tuiles creuses ou de tuiles plates, le travail remarquable des charpentes participent à la fois à l'unité et à la richesse de cette « cinquième façade ».*

## Volumes :

**Tous secteurs – immeubles nouveaux**

- Les toitures seront en pente, de forme générale simple : à deux pentes avec faîtage parallèle ou perpendiculaire à la voie, ou parfois à 4 pentes avec faîtage s'il s'agit d'un immeuble isolé et haut. Les pentes des toitures seront semblables à celles des bâtiments avoisinants et adaptées au matériau qui les couvrent (tuiles creuses ou tuiles plates par exemple).

  R *Les toitures pourront également reprendre le principe des deux pans avec charpente en pignon ouvrant sur les combles.*

- Les toitures-terrasses pourront être autorisées si elles sont végétalisées et si elles sont de petite dimension couvrant un élément de raccord entre deux volumes avec un impact mesuré (sous réserve de justifications techniques, architecturales, environnementales et d'intégration dans le site). Elles seront dépourvues d'émergences techniques.

**S3 – immeubles nouveaux**

- Les toitures-terrasses pourront être autorisées ainsi que les toitures à faible pente si la qualité architecturale et environnementale du projet le justifie.

*exemple de couverture ancienne en tuiles creuses à gauche complétée par une couverture en tuile canal moderne à droite…*

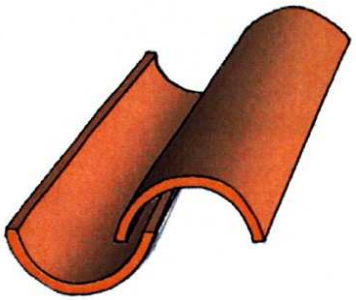

*Modèle de tuiles creuses traditionnelles, dites aussi « tige de botte »…*

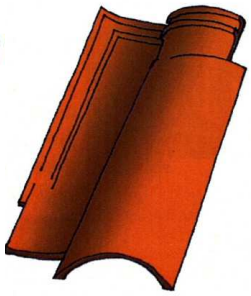

*Modèle de tuile « romane » mécanique moderne tendant à remplacer la tuile*

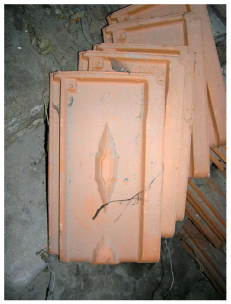

*Tuiles plates à cote centrale losangée*

*exemple de couverture ancienne en tuiles écailles plates…*

*Tuiles plates « écailles » ou rectangulaires…*

**Tous secteurs – immeubles existants**

- Les volumes existants et leurs caractéristiques (pentes, lignes de faîtage et de rives, …) seront conservés sauf retour aux dispositions d'origine.
- Les créations de crevées de toitures, de tropéziennes, ne sont pas autorisées.

**S1 – immeubles existants et nouveaux**

- Les toitures-terrasses ne seront pas autorisées.

**S2-S3 – immeubles existants**

- Les toitures terrasses pourront être autorisées sur les immeubles autres que C1 et C2 (notamment pour les bâtiments du XXème siècle) si leur surface reste limitée par rapport à la surface d'emprise bâtie.

**Matériaux :**

**Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux**

- Les couvertures des bâtiments d'habitations et de leurs annexes, ainsi que des équipements privés ou d'intérêt collectif, seront réalisées en tuiles de terre cuite de teinte rouge vieilli.
- L'utilisation d'autres matériaux tels que le zinc patiné, l'inox plombaginé, le cuivre, l'acier ou la réalisation de toitures végétalisées pourront être admises si le projet architectural et l'intégration urbaine le justifient.
- Les couvertures des bâtiments à usage agricole ou d'activités artisanale ou commerciale pourront être réalisées en tous matériaux de teinte rouge terre cuite : en bac acier ou autre matériau à structure nervurée dont le module est proche des « sillons » des couvertures en tuiles creuses, ou bien du calepinage des toitures à tuiles plates. Le métal réfléchissant est proscrit.

**S1-S2 – immeubles existants**

- Les caractéristiques des couvertures seront maintenues ou restituées selon l'état d'origine (tuiles de terre cuite, tuiles vernissées, ardoises…).

*les ouvrages de charpentes visibles et les passées de toiture doivent être conservées et mis en valeur…*

*les coffrages bois formant corniche moulurée et les bandeaux de rives chevronnées seront conservés…*

- Les tuiles creuses de type canal ou les tuiles plates ou écailles (60/m2) (pour les immeubles C1) ou les tuiles canal ou romanes, et plates ou plates à cote centrale ou losangée (pour l'ensemble des secteurs S1 et S2) seront prescrites pour les édifices antérieurs au XIXème siècle et selon les dispositions d'origine.

  R *Suivant le type d'édifice, les couvertures de terre cuite pourront être réalisées en tuiles de teinte rouge vieilli, ou en tuiles anciennes de remploi. Un mélange des teintes locales est autorisé.*

  R *Une attention particulière sera portée sur les tuiles creuses des faîtages et des arêtiers qui seront à recouvrement (non à emboîtement).*

**S1– immeubles nouveaux**

- Les immeubles nouveaux seront couverts en tuiles creuses ou romanes, ou en tuiles plates ou à cote centrale ou losangée.

## Charpentes, dépassées de toits, rives et égouts :

**S1-S2 – immeubles existants**

- Les ouvrages de charpente tels que avant-toits et combles ouverts sur pignons, témoins d'un savoir-faire local, seront conservés.

  R *Les charpentes existantes gagneront à être consolidées et, suivant le cas, renforcées en respectant la logique d'origine. Teintes brunes, grises ou naturelles exclusivement. (orange, miel, proscrits)*

- Les dépassées de toits seront conservées ou reconstituées dans leurs caractéristiques et dimensions d'origine : chevrons et voliges apparents dans la plupart des cas.

  R *Cas des chevrons en dépassées : les débords de toiture sont en général supportés par des chevrons de section importante (12x14cm environ), avec une volige large. L'ensemble est de teinte bois naturel (brun ou gris – orange proscrit) ou peint d'une teinte unique suivant la palette déposée en mairie. Leur profondeur est fonction de la situation de l'immeuble, mais toujours supérieure à 40cm*

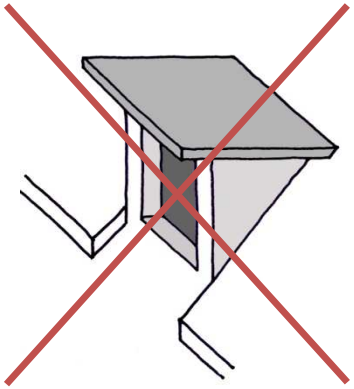

*lucarne type « chien assis »*

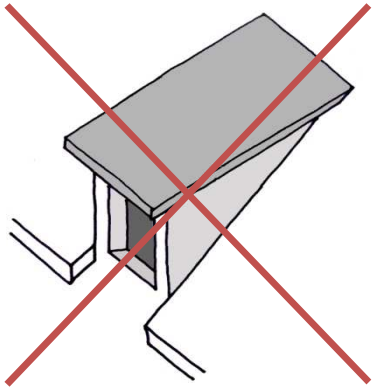

*lucarne type « rampante »*

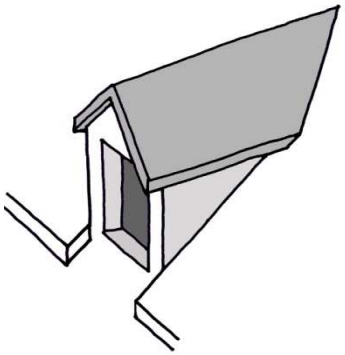

*lucarne type « jacobine »*

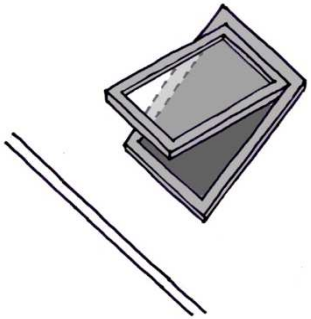

*châssis type « tabatière »*

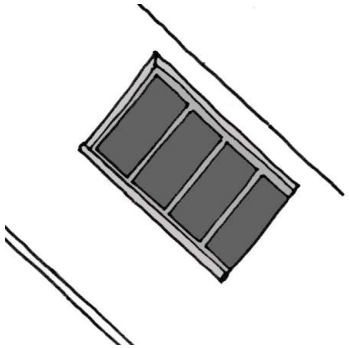

*verrière*

**Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux**

- Les dépassées de toit ne seront masquées (par un matériau de type frisette).
- Les égouts seront en débord.
- Les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux, …) seront réalisés en zinguerie ou cuivrerie sur les bâtiments C1 et C2, et sur le secteur S1.

  R *Sur les autres secteurs (S2 et S3) et les autres bâtiments, le recours à la zinguerie est fortement recommandé pour assurer la pérennité des ouvrages et éviter la banalisation des dispositifs.*

- le P.V.C voyant clair est interdit pour les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux…) et pour les bandes de rives.

## Ouvertures en toitures :

**Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux**

- Sont autorisées :
  - les fenêtres de toit de moins de 1m2, sans coffre de volet extérieur saillant,, limités en nombre et en dimension. Leur position tiendra compte de la composition des façades : les châssis, de dimension équivalente, seront alignés sur une même horizontale et ne seront ni regroupés, ni superposés (cohérence pour éviter l'effet de « mitage »).

  R *Les châssis de toiture, de type « tabatière », auront ainsi une dimension maximum de 80 x 100cm.*

- Sont interdites :
  - les lucarnes de type « chiens assis » ou « rampantes »
  - les lucarnes de type « jacobines » sauf retour à des dispositions d'origine.

  R *Leur position tiendra alors compte de la composition des façades, avec des proportions plus hautes que larges.*

  - les ouvertures sur les bâtiments C1 sauf retour à des dispositions d'origine.

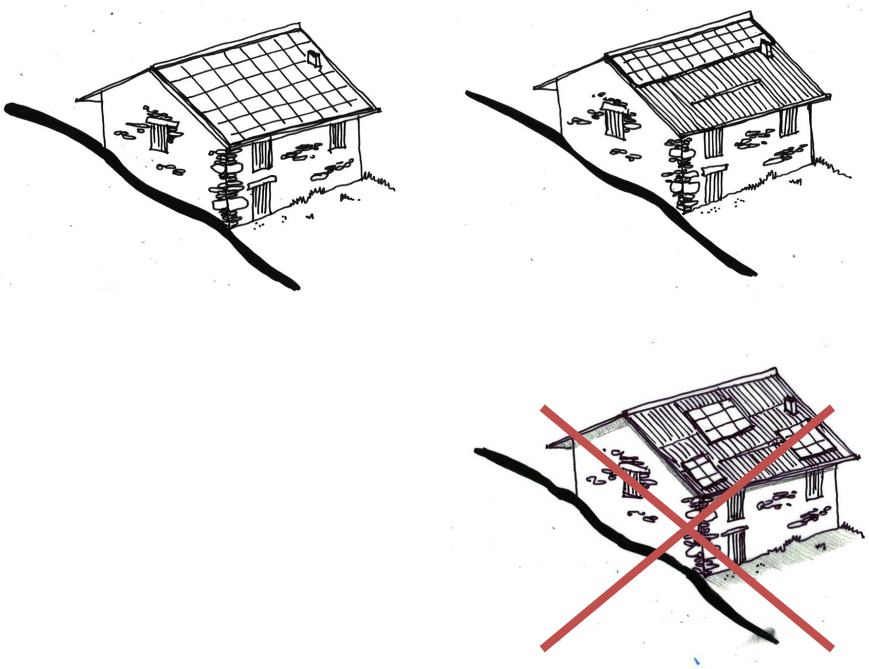

*différentes manières d'agencer et d'intégrer les panneaux solaires sur un pan de toiture…*

*exemples de panneaux solaires mal positionnés et trop saillant par rapport au plan de la couverture…*

- Les verrières encastrées en toiture sont autorisées lorsqu'elles sont limitées à 20% de la surface de la toiture, continues et positionnées dans le tiers supérieur du pan de toiture en partant du faîtage, sauf sur les bâtiments C1.

## Production d'énergie solaire

### Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

- Dans tous les cas, les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) doivent être considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction.

  R *Ils seront intégrés au bâti sans être saillants, sans éléments de cadres visibles, et en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice. Ils doivent être groupés pour éviter le mitage de la toiture et disposés en partie haute (près du faîtage) pour simuler un effet de verrière. Une seule nappe de forme rectangulaire simple sera autorisée par pan de toit regroupant dans un même aspect tous les éléments de toiture (panneaux thermiques et photovoltaïques, châssis de toit…).*

- Seules les productions d'énergie domestiques seront autorisées dans le secteur S1 de l'AVAP.

### Secteur S1 – immeubles existants

- Les panneaux solaires sont interdits sur les immeubles de la catégorie C1.
- Ils pourront être autorisés sur les immeubles des catégories C2 et C3 s'ils sont dissimulés à la vue depuis les espaces publics et depuis les M.H. ou depuis les cônes de visibilité, et s'ils sont intégrés au bâti sans être saillants par rapport au plan de toiture.

## Autres éléments de la toiture :

### Tous secteurs – immeubles existants C1 et C2

- Les souches et les couronnements des cheminées anciennes doivent être maintenus ou restitués dans leur état d'origine.

*les antennes ou les éoliennes domestiques doivent être positionnées de façon à être invisibles depuis l'espace public*

*Les diverses installations techniques doivent être intégrées à l'architecture*

**S1-S2 – immeubles existants**

- A l'occasion d'une réfection, tous les dispositifs techniques inutilisés seront purgés des toitures.

**Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux**

R *Tous les éléments positionnés en toiture, qu'ils soient d'ordre technique ou liés à la production d'énergie renouvelable, doivent être « pensés » et intégrés comme des éléments de l'architecture et participer à son expression, de même que le sont un conduit de cheminée ou une lucarne.*

- Les installations techniques, les appareils thermiques et aérauliques, les antennes paraboliques, les machineries d'ascenseur, les éoliennes horizontales domestiques, les pompes à chaleur, etc., devront être dissimulés ou disposés sur des parties des immeubles non visibles de l'espace public, sauf impossibilité technique à justifier.
- Les climatiseurs sont interdits en toiture ; ils seront impérativement intégrés sous combles.
- Les nouveaux conduits de fumées, conduits aérauliques et diverses souches en toiture seront regroupés en un seul volume. En briques ou enduits, ces volumes suivront les dispositions retenues en façade.

R *Les abergements des souches et conduits seront de faibles dimensions, en zinc ou en cuivre. Les couronnements seront de faibles dimensions également.*

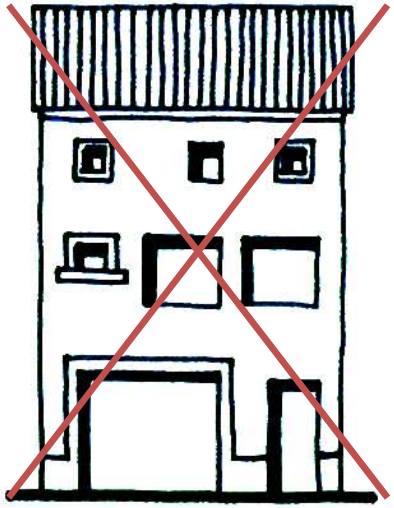

*exemple de façade destructurée*

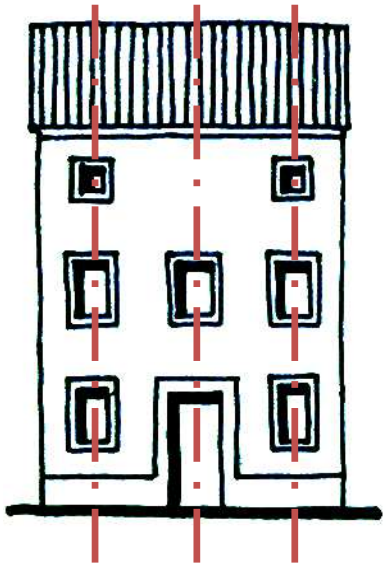

*exemple de façade composée*

*deux exemples de façades ayant conservé leur composition…*
*Bonne référence sauf le détourage des chaînes d'angle !*

## 2-c FACADES

*Expression de la culture architecturale du lieu et de la mise en œuvre des matériaux locaux, les façades des édifices de Barraux participent à la qualité de l'espace public. Un travail remarquable de la pierre (encadrements de baies, chaînes d'angles…), des enduits couvrants et quelques décors peints caractérisent le savoir-faire des artisans qui ont pu construire dans le bourg ou les hameaux.*

### Composition et modénature :

**Tous secteurs – Immeubles existants**

- L'unité architecturale de chaque immeuble devra être respectée, quelle que soit la division parcellaire.
- La modénature (bandeaux, moulures, corniches, encadrements, …) en pierre de taille, en briques ou en ciment moulé devra être conservée, restituée ou mise en valeur. *(Cf. demeures telles que villa des bains…)*
- Aucun ornement étranger à l'architecture d'origine ne sera admis.
- Les pierres apparentes isolées et les pierres appliquées en « décor » sont proscrites.

**Tous secteurs – Immeubles nouveaux**

- Les façades des immeubles, visibles depuis les espaces publics, devront par les matériaux, les coloris et l'ornementation éventuelle s'harmoniser avec le paysage et / ou le tissu urbain environnant.
- Les éléments d'architecture de pastiche (colonnes, frontons, chapiteaux, etc.) sont interdits.

### Aspect - parements des façades maçonnées :

**Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux**

- Les éléments des façades en pierres de taille ou en pierres correctement assisées pourront être laissées apparentes : chaînes d'angle (saillantes ou adoucies), soubassements, encadrements (rez-de-chaussée commerciaux notamment) …
- Les façades ou parties de façades en moellons non appareillés seront enduites.

*maçonnerie en pierres à bâtir destinée à être enduite…*

*enduit non couvrant dit « à pierres vues »…*

*appareillage de climatisation rapporté*

*enduit jeté à la truelle*

*enduit taloché*

*enduit lissé à la truelle*

*enduit gratté*

*enduit brossé*

*enduit « tyrolienne »*

- Les teintes feront référence aux teintes traditionnelles locales.

  R *Une gamme de tons « chauds » (teinte terres naturelles) est autorisée pour la couleur des façades, en harmonie avec les teintes des immeubles existants. On se réfèrera à la future palette déposée en mairie.*

**Tous secteurs – Immeubles existants**

- Sont autorisés :
  - les enduits couvrants au mortier de chaux naturelle.
  - les badigeons recouvrant les enduits.
  - les enduits lissés à la truelle, talochés, jetés recoupés, grattés, brossés.
- Sont interdits :
  - les enduits au ciment, à la chaux hydraulique artificielle (non adaptés aux maçonneries anciennes car non respirants ; aspect trop homogène)
  - les enduits texturés, projetés-écrasés, les enduits plastiques…(non conformes à la culture architecturale du lieu qui privilégie des enduits sans effet de matière)
- le décroûtage des enduits qui laisserait apparente une maçonnerie de « tout venant » est interdit.

  R *Tous les matériaux qui par leur nature ou leur usage dans la région sont destinés à être enduits (moellons de pierre non équarris, béton grossier, briques qui ne sont pas de parements, parpaings d'agglomérés, etc.) ne pourront pas rester apparents…*

- Si telle est la disposition d'origine, les murs de clôture, de soutènements ou de bâtiments agricoles, de maisons des hameaux, les murs bâtis en pierres ne recevront pas d'enduit. Les joints en creux, les joints en relief, sont proscrits.

**S1 – Immeubles existants C1 et C2**

- Les enduits anciens sont à conserver ou à restituer dans le respect des sujétions d'origine, avec réservation et intégration, le cas échéant, de témoins archéologiques, notamment pour les décors peints. Les décors peints seront maintenus, restaurés et restitués.
- Les enduits seront exécutés au mortier de chaux naturelle exclusivement. Les enduits monocouches ne seront pas adaptés.

*exemples d'enduits couvrants recouvert par un badigeon coloré…*

*exemples d'enduits recouverts par un décor peint de faux-appareillage et de fausses baies…*

*La mise en place d'un isolant par l'extérieur n'est pas adaptée à toutes les architectures, notamment celles antérieures au XX$^{e}$ siècle…*

- Les badigeons seront de teinte unie, ou bien pourront créer ou restituer façon de

*appareillage de climatisation rapporté*

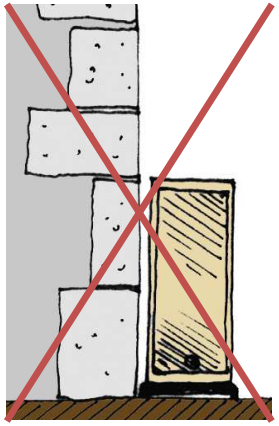

*coffret extérieur non intégré*

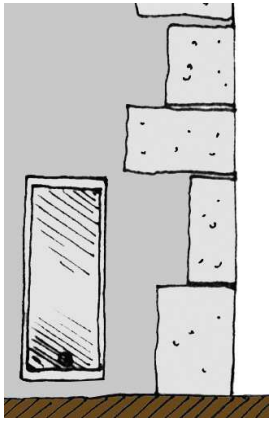

*coffret extérieur intégré au bâti*

***baie romane***

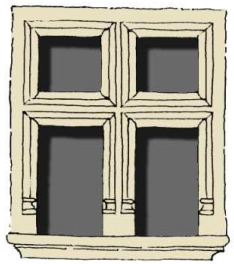

***baie du XVe-XVIe siècles***

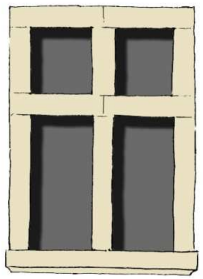

***baie du XVIIe siècle***

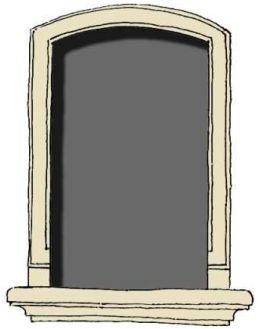

***baie du XVIIIe siècle***

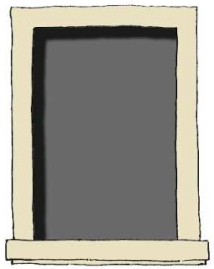

***baie du XIXe siècle***

***baie du XXe siècle***

*Evolution de la forme des baies au cours de l'histoire*

décor en soulignant encadrements, chaîne d'angle, frise, etc.

- Les éléments en pierre de taille (chaînes d'angle, encadrements, appuis) devront être préservés et remis en état ; ils pourront être laissés apparents. Les enduits seront appliqués au nu ou en retrait des encadrements.
- Les isolations par l'extérieur des façades qui donnent sur l'espace public sont interdites sur les bâtiments antérieurs au XXème siècle.

  Les isolations par l'extérieur des façades qui donnent sur l'espace public sont interdites sur les bâtiments antérieurs au XXème siècle. Elles pourront être autorisées sur des façades non visibles du domaine public et si elles ne compromettent pas le caractère du bâtiment, sa volumétrie, son état sanitaire…

  R *Il conviendra de vérifier la compatibilité technique de l'isolation avec son support.*

**Tous secteurs – Immeubles nouveaux**

- Sont interdits en façade :
  - les matériaux destinés à être enduits laissés apparents.
  - les imitations de matériaux naturels
- Cas particulier : les bâtiments industriels, agricoles, ou équipements d'intérêt public, pourront recevoir des parements bois ou métal sur la base d'un projet d'intégration paysagère particulièrement soigné.

  R *Une présentation de l'avant-projet à la commission locale de l'AVAP, pourra permettre d'orienter la qualité architecturale de l'insertion paysagère.*

## Autres éléments de façades :

**Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux**

- Les installations techniques, les appareils thermiques et aérauliques, les antennes paraboliques, les machineries d'ascenseur, les pompes à chaleur, etc., devront être dissimulés ou disposés sur des parties des immeubles non visibles de l'espace public, sauf impossibilité technique à justifier.

*exemples d'enduits couvrants recouvert par un badigeon coloré…*

*exemples d'enduits recouverts par un décor peint de faux-appareillage et de fausses baies…*

*La mise en place d'un isolant par l'extérieur n'est pas adaptée à toutes les architectures, notamment celles antérieures au XX$^{e}$ siècle…*

- Les coffrets extérieurs (branchement des fluides) seront intégrés et ne pourront

*appareillage de climatisation rapporté*

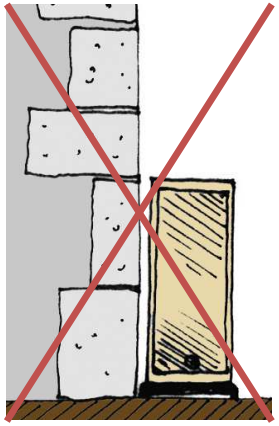

*coffret extérieur non intégré*

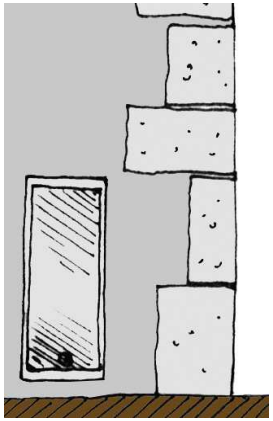

*coffret extérieur intégré au bâti*

pas être disposés en applique. Leur regroupement sera exigé, sauf impossibilité technique à justifier.

- A l'exception des descentes d'eaux pluviales, aucune gaine technique ne sera apparente en façade visible depuis les voies publiques.

**S1 – Immeubles existants (C1 et C2)**

- La création de balcons est interdite.

**Tous secteurs – Immeubles nouveaux**

- Les loggias pourront être admises à condition d'être intégrées dans l'ensemble de la façade.

## 2-d OUVERTURES ET PERCEMENTS :

*Les ouvertures et percements dans les façades répondent à une composition architecturale qui donne tout son caractère aux édifices qui bordent l'espace public. De manière générale, une cohérence sera recherchée dans le traitement des percements en respectant la simplicité du bâti local et en évitant une multitude de formes et de proportions.*

**Tous secteurs – immeubles nouveaux**

- Les ouvertures des constructions nouvelles devront s'accorder avec celles des édifices avoisinants.

  R *La verticalité des ouvertures sera privilégiée.*

**S1 – immeubles existants et nouveaux**

- Les ouvertures dans les étages seront toujours plus hautes que larges. Exception possible pour l'étage de combles où les ouvertures pourront être de proportion différente.

**S1-S2 – immeubles existants – C1 – C2**

- Les ouvertures et percements, ainsi que les encadrements saillants, les seuils en pierre, doivent être conservés ou restitués dans leurs proportions d'origine.

***baie romane***

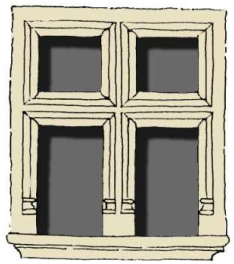

***baie du XVe-XVIe siècles***

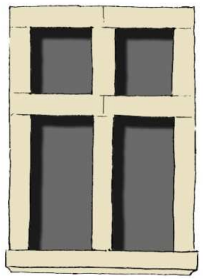

***baie du XVIIe siècle***

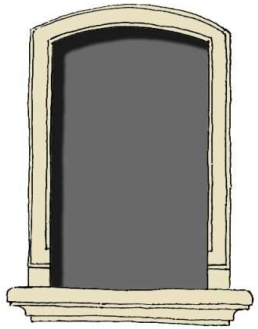

***baie du XVIIIe siècle***

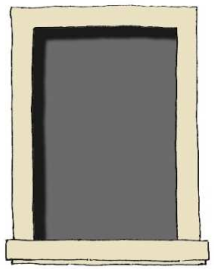

***baie du XIXe siècle***

***baie du XXe siècle***

*Evolution de la forme des baies au cours de l'histoire*

*avant tout nouveau percement dans une façade, il convient de réfléchir à la réouverture des éléments originaux bouchés…*

*la modification des percements existants doit se faire dans le respect de l'architecture de l'édifice…*

*dans le cas du remplacement de menuiserie, l'élément nouveau doit respecter la forme de la baie et les partitions traditionnelles…*

- Les modifications ou les créations de nouveaux percements (si ceux-ci sont

*appareillage de climatisation rapporté*

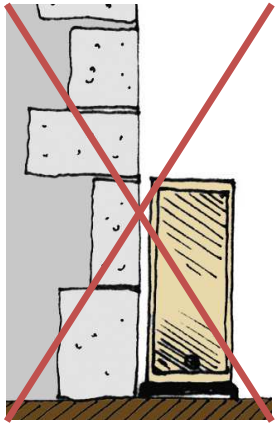

*coffret extérieur non intégré*

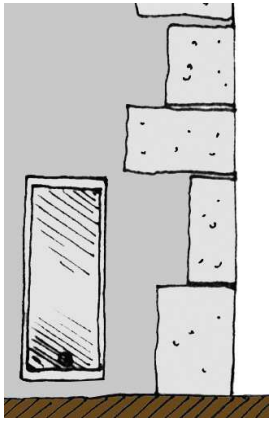

*coffret extérieur intégré au bâti*

***baie romane***

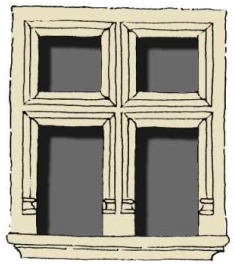

***baie du XVe-XVIe siècles***

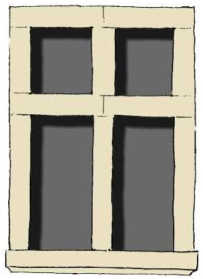

***baie du XVIIe siècle***

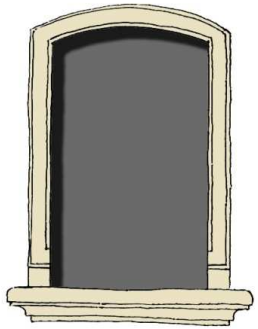

***baie du XVIIIe siècle***

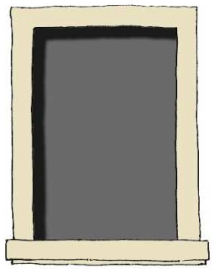

***baie du XIXe siècle***

***baie du XXe siècle***

*Evolution de la forme des baies au cours de l'histoire*

indispensables) devront se faire en accord avec l'architecture de chaque édifice, par référence à son type, et par reconduction des sujétions constructives correspondantes. Les grandes ouvertures sur rue des anciens commerces seront notamment conservées.

## 2-e MENUISERIES :

### Généralités :

**Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux**

- Un seul type de menuiserie sera adopté par façade d'immeuble, hormis les devantures du rez-de-chaussée.
- Sont autorisées :
  - -les menuiseries en bois.
  - les menuiseries métalliques (aluminium ou acier) sur les immeubles récents ou conçus dès leur origine pour recevoir de telles menuiseries, à condition que leurs profils soient fins.
  - les menuiseries métalliques pour les baies du rez-de-chaussée des façades commerciales.
- La couleur des menuiseries sera en harmonie avec les teintes de la façade et seront peintes de couleur mate (gris, gris coloré, marron, vert sapin , bordeaux...). Les teintes blanches et brillantes sont proscrites.

R *On se réfèrera à la future palette déposée en mairie.*

**S1-S2 – Immeubles existants**

- Les menuiseries de remplacement conserveront les mêmes dimensions que les menuiseries d'origine.
- Les menuiseries en matière plastique, de forme et d'aspect inappropriés, sont interdites.

R *Leur implantation en feuillure, après dépose de l'ancien cadre dormant, favorisera leur bonne intégration et leur performance d'isolation thermique.*

R *Les menuiseries anciennes (portes, fenêtres, volets, garde-corps) sont à conserver ou à restituer dans le respect des sujétions d'origine.*

## Portes :

**Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux**

- Les portes donnant sur la voie publique auront un dessin simple, sans décoration excessive.
- Les portes et portes de garage donnant sur la voie publique seront pleines et ne seront pas en tôle striée ou ondulée, ou en matière plastique.

**S1-S2 – Immeubles existants**

- Les portes anciennes d'intérêt patrimonial et en particulier celles répertoriées en annexe sont à conserver.
- Les portes de remplacement donnant sur la voie publique seront en bois, à lames pleines ou à panneaux, avec éventuellement une imposte vitrée. Les portes de type anglo-saxon à demi-lune sont interdites.
- Une porte d'entrée au moins devra être conservée par immeuble.

## Fenêtres :

**S1-S2 – Immeubles existants**

- Les menuiseries s'adapteront à la forme de la baie, en feuillure.
- Les sections et profils des dormants, montants, traverses et petits bois des nouvelles menuiseries seront conformes aux sections et profils des menuiseries d'origine. Les profils trop larges seront refusés.
- La partition des carreaux sera obligatoire, sauf pour les fenêtres à meneaux ou certaines fenêtres des bâtiments de la deuxième moitié du XXème siècle.

  R *Les petits bois collés pourront être autorisés. (petits bois intérieurs uniquement proscrits)*

- La proportion des carreaux se rapportera à la forme des percements et à l'époque de référence. Les carreaux devront avoir des proportions plus hautes que larges.

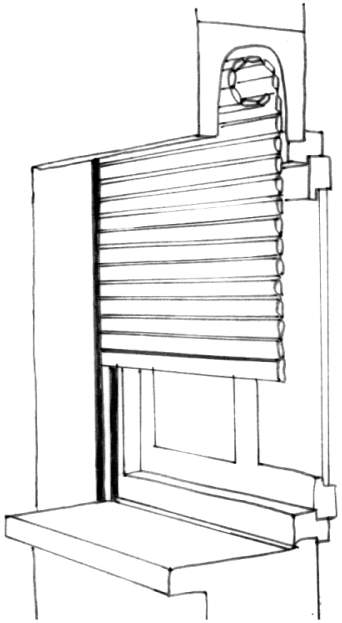

*schémas de principe d'intégration d'un caisson de volet roulant dans la maçonnerie*

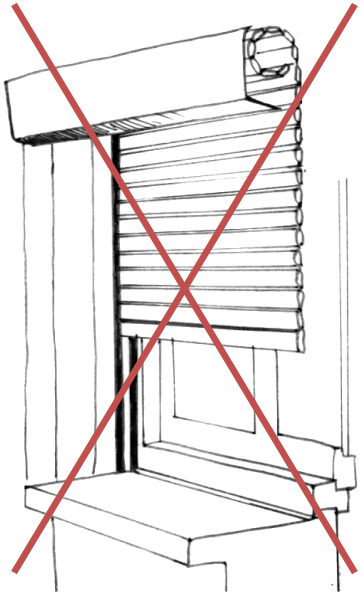

*schémas de principe d'un caisson de volet saillant, non intégré*

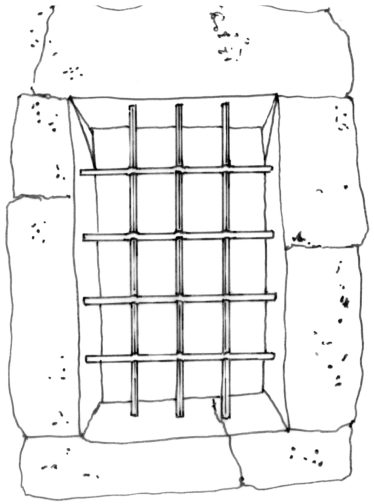

*les barreaudages anciens en fer forgé encore en place doivent être conservés et restaurés comme témoignage d'un savoir-faire local…*

**S1-S2 – Immeubles nouveaux**

- Les fenêtres ouvriront à la française, sur la totalité du percement.
- Les fenêtres pourront être à plusieurs carreaux et rependront les dispositions de celles des immeubles existants.

**Vitrages :**

**Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux**

- Les vitrages des menuiseries seront en glace claire, éventuellement sablés.
- Les vitrages réfléchissants sont interdits.
- Les films occultants ou décoratifs ne pourront être autorisés qu'au rez-de-chaussée.

**Systèmes d'occultation :**

**Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux**

- Sont autorisés :
  - les volets en bois, persiennés, à double-lames, à cadre et panneaux.
  - les persiennes métalliques ou les volets pliants sur les immeubles du XXème siècle.
  - les stores à lames orientables dissimulés derrière des lambrequins
  - les occultations souples (toiles, …) si leur mécanisme n'est pas apparent et si leur teinte est en harmonie avec l'environnement bâti.
- Sont interdits :
  - les volets à barre et à écharpe (« volets Z »)
  - les volets en matière plastique
  - les volets roulants d'aspect blanc ou brillants
  - les caissons des volets roulants en saillie du parement de la façade.
- Les volets seront en cohérence avec le style de l'immeuble.

**S1-S2– Immeubles existants C1 et C2**

*deux exemples de volets dits « dauphinois » avec un cadre sur lequel sont clouées les planches…*

*modèle de volets persiennés…*

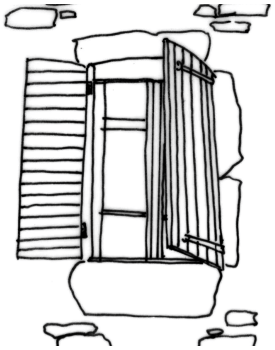

*schéma de volets à double-lames croisées…*

*modèle de volets ajourés…*

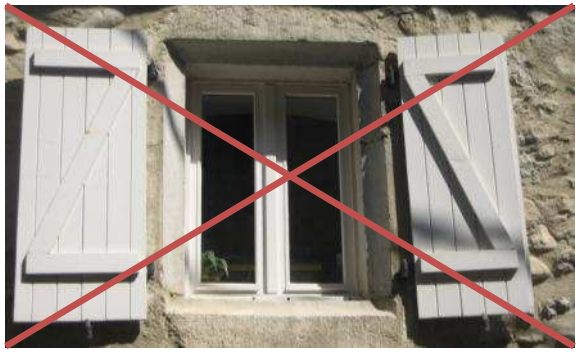

*modèle de volets à « écharpe » dit aussi volets « Z » proscrit sur l'AVAP…*

- Sont interdits :
  - les volets extérieurs et les dispositifs occultants pour les fenêtres à meneaux et traverses
  - les volets roulants pour les immeubles C1 et C2
  - Les caissons de volets roulants masqués par un lambrequin pourront néanmoins être autorisés sur les ouvertures type XIXème et XXème des immeubles C2

    *Les baies des façades antérieures au XIXème siècle ne devraient pas avoir de volets extérieurs : les volets intérieurs bois pourraient les remplacer.*

**S2-S3 – Immeubles existants (hors C1 et C2) et nouveaux**

- Cas particulier : les volets roulants en métal peint ou bois peint sont autorisés : caissons et glissières étant installés en retrait par rapport au nu de la façade.

  *Sans possibilité d'intégrer les caissons, ils pourront être dissimulés derrière des lambrequins.*

## Ferronneries et garde-corps :

*Les ferronneries et garde-corps, témoins d'un savoir faire local, devront être adaptés à l'architecture de l'immeuble.*

**Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux**

- Sont autorisés :
  - les garde-corps, grilles en ferronnerie ou en bois
- Sont interdits :
  - les garde-corps de matériaux translucides, réfléchissants ou brillants
  - les éléments en matière plastique ou aluminium de forme et d'aspect inappropriés.
  - les garde-corps faisant saillie.
- Le dessin et les dimensions des nouveaux garde-corps et ferronneries devront s'inspirer des modèles traditionnels locaux ou être à barreaudage vertical (sans courbure ni galbe). Ils seront peints suivant la palette déposée en mairie.

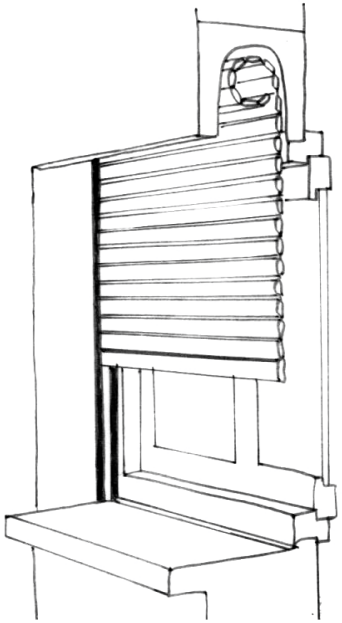

*schémas de principe d'intégration d'un caisson de volet roulant dans la maçonnerie*

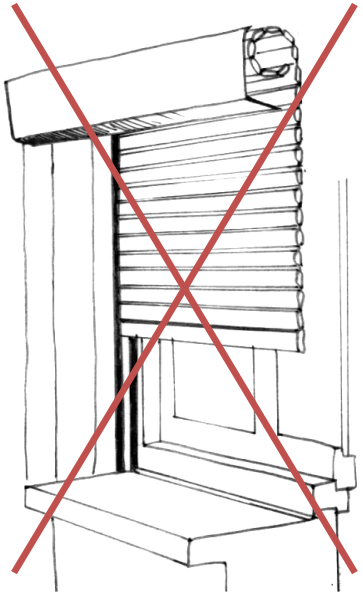

*schémas de principe d'un caisson de volet saillant, non intégré*

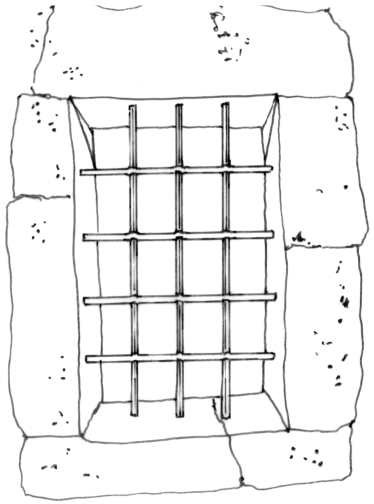

*les barreaudages anciens en fer forgé encore en place doivent être conservés et restaurés comme témoignage d'un savoir-faire local…*

R *Les compléments de protection des garde-corps pas assez hauts seront réalisés par un simple appui horizontal en métal ou en bois.*

**S1-S2– Immeubles existants**

- Les ferronneries anciennes de qualité (garde-corps, impostes, barreaudages…) seront conservées et restaurées.
- Les ferronneries étrangères à l'architecture de l'édifice seront déposées et remplacées par de nouvelles dont la structure, le dessin et les dimensions s'accordent à l'architecture de l'édifice.

## 2-f FACADES COMMERCIALES :

Les prescriptions qui concernent l'ensemble des façades s'appliquent également aux rez-de-chaussée commerciaux : devantures, vitrines, enseignes.

### Devantures et vitrines :

**Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux**

- Les façades commerciales mettront en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble.
- La composition de chaque immeuble sera conservée dans le cas de la réunion de deux rez-de-chaussée commerciaux (pour maintenir la lecture parcellaire).

R *La création ou la modification de vitrines ou devantures doit se faire dans le respect de l'architecture des immeubles et de l'ordonnancement des façades (bandeaux, corniches, jambages, linteaux, arcs…).*

- Les vitrines seront parallèles au plan de la façade et posées en retrait (en feuillures). Leur pose en applique ou en surépaisseur est interdite.

R *La cote des tableaux des baies accueillant une vitrine conservera une profondeur de 15cm à 25cm à partir du nu extérieur de la façade.*

- Le retrait d'une partie de la vitrine (notamment pour mise en accessibilité ou en sécurité) sera autorisé s'il est justifié par un projet d'ensemble.

*les anciennes enseignes encore en places sur les façades font partie du patrimoine commercial de la commune et doivent être mise en valeur…*

R *La largeur du retrait ne devra pas être trop importante par rapport à la largeur de la baie.*

- Les devantures seront implantées en saillie du parement du rez-de-chaussée. *16cm environ*
- Les placages ne sont pas autorisés.
- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires seront en harmonie avec celles de l'immeuble.
- Les bannes seront de la largeur de la devanture, de couleur unie.
- Les caissons des fermetures métalliques (rideaux, grilles,..) et les mécanismes des stores ou bâches extérieurs ne doivent pas être apparents. La suppression de ces éléments pourra être exigée lors d'un renouvellement de façade.

**S1– immeubles existants**

- Les devantures anciennes d'intérêt patrimonial sont à conserver et restaurer.
- Les devantures ne pourront dépasser le niveau de l'appui des baies du premier étage ou du bandeau maçonné existant, et devront tenir compte de l'alignement général.
- Les placages existants seront déposés dans le cadre d'une réfection complète (projet global) pour permettre la mise en valeur des soubassements.
- La mise en place de nouvelles devantures en bois est autorisée si elle reprend des modèles d'inspiration locale et si le plan de composition architecturale de l'immeuble le permet.
- Le traitement particulier des sols (carrelages, …) sera limité à l'emprise commerciale.

**S1-S2 – immeubles existants et nouveaux**

- Aucun élément saillant permanent ne devra être ajouté sur la façade.
- La création d'extensions et l'installation de terrasses fermées sont par principe interdits, mais pourront être autorisées, au cas pas cas, par la commune de Barraux, sur la base d'un projet suffisamment détaillé (projet de façade globale, détails à l'échelle 1/20ème + description précise).

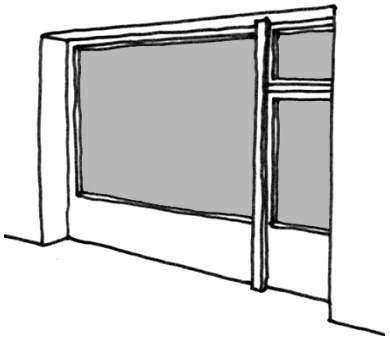

*la « vitrine » est toujours positionnée en feuillure*

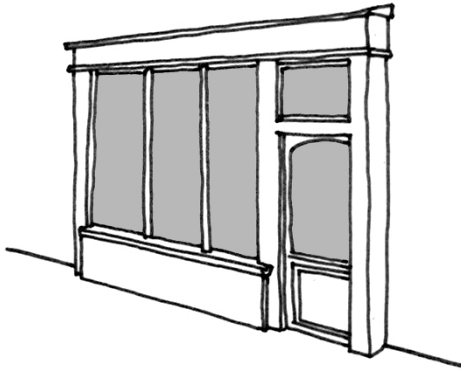

*la « **devanture** » est toujours en applique sur la façade*

*les devantures anciennes sont à conserver et à mettre en valeur…*

## Enseignes :

**Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux**

- Le nombre d'enseignes (en bandeau, en drapeaux) pour une même surface commerciale, limité à deux par façade, suffit.
- Les enseignes bandeaux auront des proportions cohérentes avec la façade : inutile de dépasser 80 cm de hauteur ni dépasser la hauteur d'appui des baies du premier étage.
- Les enseignes en drapeau ne dépasseront pas 80 cm de hauteur sous la hauteur d'appui des baies du premier étage et seront limitées à 10% de la largeur de la rue et à 50cm de largeur maximum, sauf impossibilité technique à justifier.
- A l'occasion de travaux de réfection ou de changement d'activité, les enseignes inusitées, seront déposées
- Les caissons lumineux transparents ou diffusants, les fils néon, les cordons lumineux et les rampes lumineuses trop « agressifs » sont à proscrire.

R *Les lettres collées, les lettres boîtiers et les lettres peintes sont préconisées lorsqu'elles permettent de mettre en valeur la façade*

R *L'emploi de fer forgé, métal découpé, verre clair gravé est recommandé ;*

R *Un éclairage discret sur l'enseigne permet d'éviter le rétro-éclairage.*

*les anciennes enseignes encore en places sur les façades font partie du patrimoine commercial de la commune et doivent être mise en valeur…*

## 2-g EXTENSIONS

### Vérandas :

**S1-S2 – immeubles existants sauf C1**

- Les vérandas pourront être autorisées dans la mesure où elles sont de formes simples et totalement invisibles depuis l'espace public et réalisées sur la base d'un projet qualitatif (respect des pentes de toitures -sous réserve adaptation du matériau utilisé- et des proportions du bâtiment principal, profils et sections des châssis les plus fins possibles…). La teinte des profilés sera sombre.
- Les matériaux employés seront en métal ou en verre (PVC, acétate, polycarbonates ne résistant par aux U .V. et autres matières plastiques interdits) ou pourront reprendre le matériau de toiture existant sur l'immeuble.

### Auvents, marquises et protections d'entrée:

**S1-S2 – immeubles existants sauf C1**

- Sont interdits tous volumes ajoutés contre la façade tels qu'auvents et marquises.
- Seules seront autorisées des structures légères avec des sections faibles et en matériaux pérennes (matières plastiques ou en fibrociment interdites) qui auraient pour but d'améliorer un usage (protection au-dessus d'une porte d'entrée par exemple.). Le principe de « réversibilité » sera suivi.

**S1-S2 – immeubles existants C1**

- Sont interdits tous volumes ajoutés contre façade tels que vérandas, auvents et marquises.

**S1-S2 – immeubles nouveaux**

- Les ouvrages de charpenterie portant une toiture en ajout d'un volume (auvent d'entrée par exemple) sont interdits.

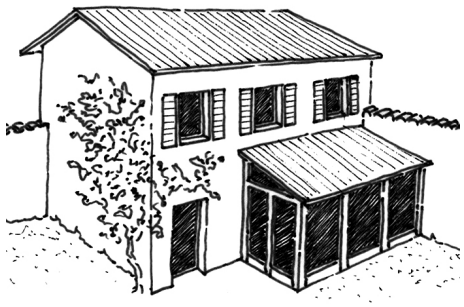

*type de véranda non visible depuis l'espace public…*

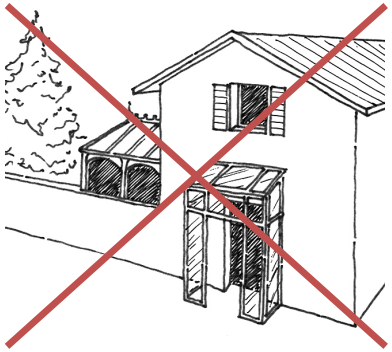

*type de véranda impactant avec un vocabulaire architectural différent…*

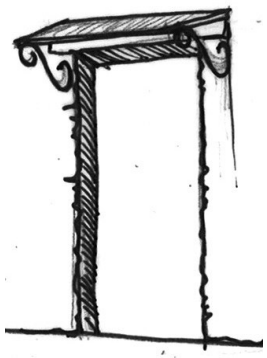

*les marquises légères en verre et structure métallique sont autorisées…*

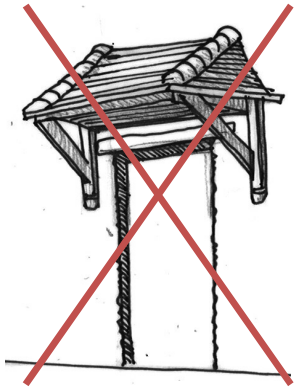

*les auvents trop lourds et hors d'échelle sont proscrits…*

## 2-h SURELEVATIONS :

### S1-S2 – immeubles existants

- Des surélévations pourront être autorisées dans la mesure où :
  - le nouveau volume s'accorde avec les édifices avoisinants par sa hauteur et son alignement.
  - la surélévation est faite sur toute l'emprise du bâtiment ou partie de bâtiment cohérente.
  - la surélévation respecte la composition de base de l'immeuble.
  - le parement (enduit) s'accorde avec la façade existante.

### S1-S2 – immeubles existants C1 et C2

- Des surélévations pourront être prescrites pour un retour à des dispositions d'origine.

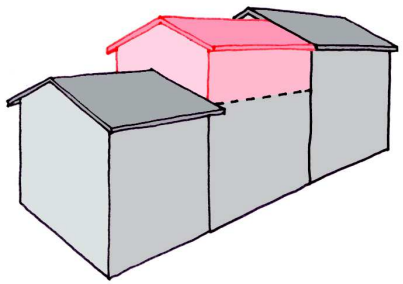

*exemple de surélévation homogène intégrée*

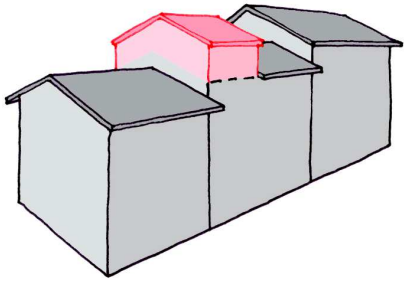

*exemple de surélévation créant des disparités de volume…*

## 3. REVISION DE L'AVAP

L'A.V.A.P. pourra être révisée selon les dispositions de l'article L 642-2 du Code du patrimoine :

« La révision de tout ou partie d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les formes prévues pour son élaboration. Toutefois, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, ni que soient réduits les espaces boisés classés, une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être modifiée par arrêté de l'autorité compétente et après accord de l'autorité administrative. Le projet de modification est soumis à enquête publique. »

# III. ANNEXES

## 1 – PROTECTION DU PATRIMOINE

### 1.1. Effet sur les autres servitudes de protection du patrimoine

- La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.

> *Les travaux sur les monuments historiques eux-mêmes (inscrits ou classés) restent dans tous les cas soumis aux procédures particulières d'information ou d'autorisation prévues par le code du patrimoine (titre II, Monuments historiques, reprenant certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1913).*
> *A l'intérieur de l'AVAP, les dispositions architecturales appliquées aux monuments historiques inscrits ou classés pourront le cas échéant différer des prescriptions générales fixées par l'AVAP, si cette adaptation est justifiée par le caractère monumental et architectural particulier de ces édifices.*

[Nota: Les MH conservent leur propre régime. Avantage à pouvoir prescrire en complément à préserver.]

- Suppression du régime spécifique de l'adossement à MH classé (loi du 22 mars 2012) assimilé au régime général des périmètres de protection des abords de Monuments historiques, néanmoins pour les travaux concernant les édifices jouxtant un MH classé, le dossier d'autorisation de travaux reste examiné "au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé" (art. L 621-30 c. patr. et L. 621-30-1 c. patr.).

- Les monuments historiques inclus dans l'AVAP n'engendrent plus de périmètre de protection à l'intérieur de l'aire (art. L642-7 c.patr.). En dehors de l'aire, le rayon de protection de 500 mètres subsiste. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur

> *Les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection du champ de visibilité (« rayon de 500 m ») des monuments historiques classés ou inscrits existants ou ultérieurement protégés situés à l'intérieur de l'AVAP, sont suspendues à l'intérieur de l'aire.*

- Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de l'AVAP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'AVAP. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur. L'AVAP est sans incidence sur le régime des sites classés.

- L'AVAP ne peut pas se superposer à un secteur sauvegardé. Une AVAP et un secteur sauvegardé peuvent en revanche voisiner. (Cf remarque générale supra)

### 1.2 Le patrimoine archéologique (textes élaborés par le SRA – version septembre 2012)

*- Définition et principes :*

Selon l'article L. 510-1 du code du patrimoine, constituent des éléments du **patrimoine archéologique** tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

Le patrimoine archéologique, archive présente dans le sous-sol ou dans les édifices en élévation, composante de la « richesse collective, rare et non renouvelable », n'est pas épuisable à l'infini. Il convient de le préserver pour le transmettre aux générations futures. La notion de développement durable doit s'appliquer également en matière de patrimoine archéologique. De manière générale, les projets d'aménagement devront veiller à l'économie du patrimoine archéologique. Cette notion devra figurer parmi les objectifs prioritaires communs aux acteurs des projets et devrait prévaloir dans leurs choix.

Contrairement à l'archéologie programmée, l'archéologie préventive n'intervient que lorsque des éléments du patrimoine archéologique enfouis, en élévation ou immergés sont menacés par des travaux d'aménagement ou de construction.
La réglementation et les procédures en matière d'archéologie préventive sont définies par le code du patrimoine, Livre V, titre II.

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

*- Champs d'application de la loi sur l'archéologie préventive :*

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde

par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.
A l'intérieur des zonages définis par arrêtés du préfet de région, (Zones de présomption de prescriptions archéologiques), la DRAC, service régional de l'archéologie, est consultée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (article R 523-1 et suivants du code du Patrimoine).

Entrent dans le champ des articles R 523-1 et suivants du code du patrimoine :
-les permis de construire
-les permis d'aménager
-les permis de démolir
-les décisions de réalisations de zones d'aménagement concerté

Hors des zones de présomption de prescriptions archéologiques,
-les réalisations de zones d'aménagement concerté supérieures ou égales à 3 ha
-les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha
-les travaux soumis à déclaration préalable...
-les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact...
-les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation.
-les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m2 et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50m (article R 523-5).
-Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m2 ;
-Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de
10 000 m2 ;
-Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,5 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m2.

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m2 et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées.

*- Modes de saisines :*

Dans les cas mentionnés aux 1° à 4° de l'article R 523-4, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis d'aménager et les permis de démolir, par le préfet de département qui lui adresse, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application des articles R. 423-7 à R. 423-9 du code de l'urbanisme, les pièces prévues par le dernier alinéa de l'article R. 423-2, faisant notamment apparaître l'emplacement prévu des travaux sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol ;

2° Pour les zones d'aménagement concerté, par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

3 Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R.523-4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R.523-4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'article R.523-6 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet.
Le préfet de région peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

En dehors des cas prévus au 1° de l'article R 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R 523-7 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.
L'article R 523-12 prévoit que les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.
A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

*- Principes méthodologiques :*

Les prescriptions archéologiques peuvent comporter :

-la réalisation d'un diagnostic, qui vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport.

Il s'agit d'une première évaluation qui a pour but de rechercher la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain (par des études, des prospections, des sondages) et de caractériser ces éléments.

-la réalisation d'une fouille qui vise par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final ;

Lorsque le diagnostic s'est révélé positif ou que la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain est déjà connue, la fouille vise à recueillir les données archéologiques, à les analyser et à en assurer la compréhension (par des études, des travaux de terrain et de laboratoire) ;

-La prescription peut, le cas échéant, porter l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.

La modification de la consistance du projet permet d'éviter en tout ou en partie la réalisation des fouilles en protégeant (conservant) les vestiges archéologiques présents sur le site.

Enfin, par une proposition de **classement** de tout ou partie du terrain **au titre des Monuments Historiques** lorsque l'intérêt des vestiges présente un caractère tout à fait exceptionnel qui impose leur conservation sur place.

Lorsqu'une prescription est édictée par le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie), le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

L'article R 424-20 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de deux ans mentionné à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

*- Les découvertes fortuites de vestiges :*

L'article L 531-14 du code du patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.
Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée par « l'inventeur des objets et le propriétaire des terrains où ils ont été découverts » qui doit la transmettre à la DRAC, service régional de l'archéologie.

### 1.3. Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes

- Suivant l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les AVAP. Il peut être dérogé à cette interdiction par la constitution d'un règlement local de publicité.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France dans le périmètre de l'AVAP.

*Dans l'éventualité d'un règlement local de publicité, il peut être annexé à l'AVAP. Il est toujours possible de mettre les enseignes dans un cahier de recommandations quand la commune n'a pas réglementé les enseignes et la publicité.*

## 2 - URBANISME

### 2.1. Effets sur les plans locaux d'urbanisme

- Les AVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, sont annexées aux PLU (art. L 126-1 c.urb).
- Leurs dispositions (zonage, règlement) sont compatibles avec le PLU, qui peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une révision conjointe (L 621-3 c.patr.).

### 2.2. Régime des autorisations

*Principe : l'absence de réponse emporte une acception tacite du dossier déposé.*

*- Procédure*

. Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de l'AVAP sont soumis à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsque ces travaux relèvent d'un régime d'autorisation (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, cette autorisation ou la non-opposition à la déclaration ne peut être délivrée ou obtenue qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.
. En cas de désaccord de l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'ABF, celle-ci saisit le représentant de l'Etat dans la région qui émet, après avis de la commission locale de l'AVAP, un avis qui se substitue à celui de l'ABF, si l'avis de ce dernier est partiellement ou totalement infirmé.
. Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier « d'intérêt national » (L 642-6 c. patr.). L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord.

*- Champ d'application des procédures*

. Extension du champ d'application du permis de démolir : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent obligatoirement être précédés d'un permis de démolir (art. R 421-28 du code de l'urbanisme).
. Interdiction du camping et du stationnement des caravanes, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et de la commission départementale des sites.

*- Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers mode d'occupation ou d'utilisation des sols*

. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :
a) le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale ;
b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes. (art. L 422-1 du code de l'urbanisme).
. Les dispositions des articles L 421-1 à L 421-4 du code de l'urbanisme, relatifs au champ d'application respectif du permis de construire, du permis d'aménager, du permis de démolir et de la déclaration préalable sont applicables dans les AVAP. + autorisation spéciale + cerfa (art. D 642-11 c. patr.)

### 2.3. Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives a l'occupation des sols

Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée ou non d'un document d'urbanisme, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-15 (respect de l'environnement).
A noter que l'article R 111-21 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'applique plus dans le territoire couvert par une AVAP que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.
Peuvent être également mises en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement concerté, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.

***COMPOSITION DES DOSSIERS***

*Les demandes de permis de construire, de déclaration préalables, de permis de démolir, de permis d'aménager, situées à l'intérieur de l'AVAP doivent comporter notamment les pièces graphiques et photographiques visées par la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et son décret d'application du 18 mai 1994 (volet paysager : croquis, coupes, photos, schéma d'insertion,…).*

*Pour les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (aménagement d'espaces publics, antennes et paraboles, climatiseurs, conduits de fumée, rideaux métalliques, plantations et déboisements, abattage d'arbres, etc.) , le dossier de demande d'autorisation spéciale est soumis au cerfa correspondant : il doit être accompagné des pièces permettant à l'architecte des bâtiments de France d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, et être adressé en 3 exemplaire à la mairie, ou plus suivant les cas (D 642-15 c. patr.).*

**TEXTES DE REFERENCE** ***(Source Service Architecture DRAC Rhône-Alpes – mai 2012)***

***Les textes pouvant évoluer, on s'informera des mises à jour, notamment sur le site du ministère www.legifrance.fr***

- **Code du patrimoine**

Livre VI, titre IV Espaces protégés :
Partie législative
- art. L 642-1 à L 642-10 (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)

- art. L 643-1 (fiscalité)

Partie réglementaire
Art D 642-1 à D 642-28**(** Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 : Relatif aux AVAP ( Articles 1 à 4)

- Circulaire du 2 mars 2012 Relative aux AVAP

**- Arrêté ministériel du 12 avril 2012 relatif à l'autorisation spéciale**
- *Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 :*
*Relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Articles 1 à 10*
*Nota : Abrogé, valable seulement pour les ZPPAUP approuvées jusqu'à transformation en AVAP.*
- *Circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985*
*Relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU)*
*- Circulaire du 4 mai 2007*
*Relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP*

- **Code de l'environnement**

- art. L 581-8 (interdiction de la publicité en AVAP).

- **Code de l'urbanisme (dispositions spécifiques)**

- art. R 111-42 : Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits, en AVAP, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

- art. R 421-12 : l'édification d'une clôture, en AVAP, doit être précédée d'une déclaration préalable.

- art. R 421-28 : obligation d'un permis de démolir en AVAP pour les projets de démolition.

- art. R 431-14 : obligation pour le pétitionnaire d'un permis de construire en AVAP de compléter la notice, fournie à l'appui de son projet architectural et définie par l'article R 431-8, par un document indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.

- art R 433-1 : l'arrêté accordant un permis de construire à titre précaire, dans une AVAP, comporte obligatoirement l'indication du délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée.

- art. R 424-1 à R 424-4 : le principe du caractère tacite des autorisations d'urbanisme s'applique également en AVAP, sauf si l'architecte des bâtiments de France émet un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescription dans son délai de consultation (2 mois), et le notifie directement au pétitionnaire pour l'informer qu'il ne pourra se prévaloir d'un permis tacite.

- art. R 423-23 et R 423-24 : les délais de droit commun d'instruction des autorisations d'urbanisme sont majorés d'un mois lorsque le projet est situé en AVAP.

- art. R 423-35 : en cas de recours exercé contre l'avis de l'ABF par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou par le maire, au cours de l'instruction de la demande de permis, les délais sont exceptionnellement prolongés de trois mois.

- art. R 423-2 : le pétitionnaire d'un permis ou l'auteur d'une déclaration préalable doit fournir un exemplaire supplémentaire de son dossier pour les projets situés en AVAP.

- **Organisation et fonctionnement de la commission régionale du patrimoine et des sites**

- Décret n° 99-78 du 5 février 1999, modifié Relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

- Circulaire du 4 mai 1999 Relative aux conditions d'application du décret du 5 février 1999 relatif à la CRPS et à l'instruction de certaines autorisations de travaux

# FICHE D'ACCOMPAGNEMENT POUR TRAVAUX EN AVAP

## IDENTIFICATION DU BATIMENT

Adresse des travaux .....

.....

.....

Coordonnées du ou des propriétaires : .....

Travaux repérés en catégorie ☐ C1 ☐ C2 ☐ C3 ☐ C4 ☐ non repéré dans l'AVAP

## DESCRIPTIF DE L'ETAT DES LIEUX

### 1- Documents graphiques, renseignant le bâtiment ou la parcelle, joints à la présente fiche :

☐ iconographie ancienne (photographies, cartes postales, gravures, etc.)

☐ plans réalisés par un professionnel (préciser le nom de l'auteur et la date de réalisation)

☐ plans réalisés par le ou les propriétaires

☐ photographies récentes en couleur

### 2- Description sommaire du bâtiment

Nombre de volumes composant le bâtiment principal : .....

Nombre d'étages du bâtiment principal : .....

Liste des annexes sur la parcelle : .....

.....

.....

.....

## 3- Date de construction et matériaux employés

Merci d'indiquer si vous les connaissez :

La date de construction de l'édifice : ……

Les dates des différentes campagnes de travaux :

1 - ..... Nature des travaux : .....

2 - ..... Nature des travaux : .....

3 -.....Nature des travaux : .....

Les matériaux de construction employés :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **pour les maçonneries** : | ☐ en brique | ☐ en pierre | ☐ en mâchefer | ☐ en pisé | ☐ en pans de bois |
| | ☐ ..... | | | | |
| **pour les enduits :** | ☐ à la chaux traditionnelle | ☐ au ciment | ☐ en crépis | ☐ présence de décors peints ou de badigeons | |
| **pour la charpente :** | ☐ bois ..... | ☐ charpente métallique | ☐ structure béton | | |
| | ☐ ..... | | | | |
| **pour la couverture :** | ☐ tuile canal traditionnelle | ☐ tuile canal mécanique | ☐ tuile plate traditionnelle | ☐ tuile plate mécanique | ☐ tuile vernissée |
| | ☐ ardoise, lauze | ☐ couverture métallique | ☐ verrière | ☐ ..... | |
| **pour les menuiseries :** | ☐ bois | ☐ aluminium | ☐ fer/acier | ☐ PVC | ☐ composite bois/aluminium |
| **pour les occultations :** | ☐ volet bois | ☐ volet PVC | ☐ volet métallique | ☐ volet roulant bois | ☐ volet roulant PVC |
| | ☐ volet roulant tissu | ☐ volets intérieurs bois | | | |

## 4- Avez-vous connaissance d'éléments anciens dans le bâtiment ou sur la parcelle faisant l'objet de la demande de travaux ?

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| ☐ porte ou baie ancienne | ☐ élément de sculpture | ☐ escalier (pierre ou bois) | ☐ cheminée | ☐ pierre d'évier, fontaine intérieure |
| ☐ potager, four à pain | ☐ dallage pierre | ☐ parquet | ☐ lambris, décor bois | ☐ poutre apparente, frise |
| ☐ fresque, peinture murale | ☐ abreuvoir, crèche, mangeoire | ☐ fontaine extérieure | ☐ banc en pierre | ☐ jardinière, vasque |
| ☐ balcon en ferronnerie | ☐ grille | ☐ autre éléments métalliques | ☐ autre (à préciser) …… | |

### 5- Description de l'état sanitaire

| | | | |
|---|---|---|---|
| **couverture :** | ☐ bon état | ☐ assez bon état | ☐ mauvais état |
| **enduit :** | ☐ bon état | ☐ assez bon état | ☐ mauvais état |
| **menuiserie** | ☐ bon état | ☐ assez bon état | ☐ mauvais état |
| **ferronnerie** | ☐ bon état | ☐ assez bon état | ☐ mauvais état |

## TRAVAUX ENVISAGES SUR LE BÂTIMENT OU LA PARCELLE

### 1- Quels types de travaux envisagez-vous ?

☐ travaux d'entretien/de réparation

☐ travaux d'amélioration thermique

☐ travaux d'aménagement intérieur

☐ travaux d'aménagement intérieur avec création de pièce d'eau

☐ travaux d'extension/d'agrandissement

☐ autre (à préciser) .....

### 2- Informations sur les travaux envisages

Description sommaire des travaux (nature, modalités d'exécution,…) : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Si les travaux nécessitent des démolitions, merci de le préciser et d'expliciter ce choix : .....

.....

.....

.....

## INFORMATION SUR LA REALISATION DES TRAVAUX

| | | |
|---|---|---|
| Avez-vous fait appel à un concepteur professionnel pour le projet | ☐ oui | ☐ non |
| Allez-vous faire appel à un maître d'œuvre pour la réalisation des travaux ? | ☐ oui | ☐ non |
| Allez-vous faire appel à des entreprises professionnelles ? | ☐ oui | ☐ non |
| Allez-vous réaliser la totalité ou certains travaux vous-même ? | ☐ oui | ☐ non |
| Avez-vous déjà demandé des devis ? (si oui merci d'en joindre la copie au dossier) | ☐ oui | ☐ non |
| Souhaitez-vous demander un « label » à la Fondation du patrimoine[1] ? | ☐ oui | ☐ non |

[1] La fondation du patrimoine est une association créée par la loi du 2 juillet 1996 qui permet de « labelliser » certains travaux en secteur AVAP afin de permettre à leur propriétaire de défiscaliser une partie ou la totalité du montant des travaux. Ce régime ne peut être cumulé avec d'autres subventions.